

CHRONIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 2024/2

Introduction

Cette dix-neuvième livraison de la chronique de droit international pénal cible les principaux développements intervenus du 1^{er} août 2024 au 1^{er} mars 2025. Nous y examinerons les actualités liées à l'activité de la Cour pénale internationale (I), à celle des autres juridictions internationales ou mixtes (II), puis ferons quelques références sélectives dans la sphère nationale d'États choisis (III).

I. Actualités de la Cour pénale internationale

Après les questions générales d'actualité (A), nous présenterons les développements intervenus au stade des procédures préliminaires (B), au cours du procès (C) puis au-delà de celui-ci (D).

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

LA COUR

La période observée a été marquée par les attaques étasuniennes contre la Cour pénale internationale (CPI). En effet, Donald Trump a signé le 6 février 2025 un décret établissant un régime de sanctions¹. Trump estime que la CPI s'est engagée dans des actions illégitimes et sans fondement légal tant contre les États-Unis que son proche allié Israël. Ces activités relèveraient d'une menace pour la sécurité nationale et la politique étrangère américaines. Il déclare notamment que les mandats d'arrêt délivrés contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant² relèvent d'un abus de pouvoir, tout en soulignant que la CPI n'est pas compétente à l'égard des États-Unis ni d'Israël, ces pays n'étant pas parties au Statut de Rome. Ce décret appelle tout allié des États-Unis à s'opposer aux actions de la CPI. Parmi les possibles sanctions, on note le gel des avoirs et l'interdiction d'entrée sur le sol américain des fonctionnaires, employés et agents de la CPI, ainsi que des membres de leur famille immédiate. La première personne visée est le Procureur Karim Khan, mais d'autres pourraient suivre. Les sanctions ont également vocation à s'appliquer à tout gouvernement ou partenaire, association, fiducie et société coopérant avec la CPI.

La Cour a réagi fermement en condamnant ce décret visant à saper son travail judiciaire indépendant et impartial. Elle a bien sûr affirmé un soutien inconditionnel à son personnel et appelé les 125 États parties, la société civile et tout autre pays à s'unir pour la justice et les droits humains³. Notons la visite à Bruxelles, le 6 février 2025, de la Présidente de la CPI afin de rencontrer les responsables de l'Union européenne (UE) et des représentants des États parties. Elle a vivement exhorté l'UE à prendre des

mesures concrètes et rapides pour protéger la Cour en soulignant que la loi de blocage de l'UE reste l'un des outils essentiels pour que la Cour survive à toute sanction qui pourrait être imposée⁴.

Le 7 février 2025, la Fédération internationale des droits humains (FIDH), entre autres, a immédiatement condamné le décret trumpien⁵, et cinquante-huit ONG se sont alliées pour censurer le texte en sollicitant les acteurs de l'UE à prendre des mesures décisives pour réaffirmer leur engagement en faveur de l'État de droit international et à soutenir la CPI dans son travail, en ce compris l'exécution des mandats d'arrêt délivrés⁶.

Plus tôt dans la période observée, la Cour avait renforcé sa coopération avec EUROPOL par la signature, le 18 septembre 2024, d'un accord complétant le texte signé le 25 avril 2023. Ces accords opérationnalisent plusieurs aspects du travail de ces deux institutions, notamment en encourageant l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et d'expertise⁷. Vu les tensions mondiales actuelles, ce type de rapprochement ne peut qu'être accueilli favorablement.

Enfin, l'Assemblée des États parties (AEP) avait demandé à la Cour de mettre à jour sa stratégie datant de 2012 à l'égard des victimes. Il est en effet indispensable de répondre à l'évolution des besoins et des difficultés des victimes. Afin de collecter un maximum de réactions, en ce compris des acteurs de terrain, la Cour a publié un questionnaire en ligne portant sur quatre axes : 1) la communication et les efforts d'informations des victimes ; 2) l'accès des victimes à la CPI ; 3) la participation et la représentation ; 4) l'efficacité de l'assistance et des réparations⁸. Nous suivrons le travail d'expertise dans notre prochaine chronique.

LA PRÉSIDENTE

Outre les actions contre les sanctions américaines déjà mentionnées ci-dessus, la Présidente de la CPI s'est adressée à l'Assemblée générale de l'ONU pour présenter le rapport de la Cour sur le travail accompli en 2023-2024⁹. Toutes ces activités ayant été recensées dans nos chroniques, nous renvoyons à la lecture du rapport présenté¹⁰.

LES JUGES

Le 19 septembre 2024, les juges ont adopté un amendement aux normes 52 et 53 du Règlement de la Cour applicable à la phase préliminaire de la procédure¹¹. Un alinéa 2 est ajouté à la norme 52 consacrée au document détaillant les charges à déposer par l'accusation avant l'audience de confirmation des charges. Il est désormais prévu que : « [l]e document indiquant les charges ne contient ni arguments, ni analyse des preuves, ni références à celles-ci. Tous les éléments étayant les charges doivent être présentés à part, dans un mémoire de pré-confirmation à soumettre en même temps ». Les parties devront donc gérer deux textes distincts mais la lecture du document en question et le mémoire à l'appui gagneront peut-être en clarté. La norme 53 compte un nouvel alinéa second relatif à la décision sur les charges qui comprendra dorénavant « dans une partie distincte le dispositif de la décision, qui expose les charges confirmées en reprenant le texte des charges présentées par le Procureur, telles qu'adaptées par la Chambre préliminaire pour qu'elles correspondent à ses conclusions. Les charges confirmées reproduites dans le dispositif ne contiennent ni notes de bas de page ni renvois aux preuves, à l'analyse ou aux arguments. Toute décision rendue par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance en application de l'article 61-9 concernant la modification ou le retrait partiel de charges contient un dispositif reproduisant intégralement les charges confirmées »¹². L'objectif est d'avoir une base claire pour la phase de procès et d'éviter toute confusion quant aux charges confirmées.

LE PROCUREUR

Des allégations de harcèlement et d'agression sexuelle contre le Procureur ont été relayées par la presse et agitent considérablement la Cour. Il est difficile de commenter cette dénonciation qui intervient à un moment où la Cour est soumise à une pression maximale. En tout état de cause, la Présidente de l'AEP a confirmé que le Mécanisme indépendant (MCI)¹³ a été saisi de la question afin de mener une enquête¹⁴. Un mois plus tard, le MCI a décidé de recourir de manière exceptionnelle à une enquête externe vu les circonstances de l'affaire et la perception de conflits d'intérêts potentiels et futurs, et la nécessité d'une approche centrée sur les victimes¹⁵.

Le 18 février 2025, le Procureur a nommé, conformément à l'article 429 du Statut de Rome, de nouvelles conseillères spéciales « sans portefeuille » ; il s'agit de la Juge Sanji Mmasenono Monageng et de Mme Evelyn Ama Ankumah¹⁶. L'objectif de ces nominations est de mettre en place un réseau d'experts issus de différentes régions du monde et présentant divers profils culturels, linguistiques et de genre afin de permettre un travail spécialisé de plus en plus poussé.

Au niveau du travail de fond du Bureau du procureur, outre bien sûr celui effectué dans le cadre des situations et affaires, on relève trois champs d'action :

1. La publication, le 2 décembre 2024, d'un document de politique générale relative aux crimes d'esclavage¹⁷. Ce document est une première dans l'histoire judiciaire internationale. Certaines formes sont, certes, déjà punissables en vertu du Statut de Rome (la réduction en esclavage réprimée à l'article 7-1-c du Statut en tant que crime contre l'humanité, l'esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-g et de crime de guerre en vertu des articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut, l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfant soldat réprimés en tant que crime de guerre en vertu des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, etc.) mais il n'existe aucune définition générale du terme.

Le document du Bureau du Procureur adopte une politique centrée sur les victimes et définit l'esclavage comme : « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. L'esclavage constitue un crime international et une violation des droits de l'homme. L'interdiction de l'esclavage est une norme péremptoire, qui impose des obligations *erga omnes* pour les États. Les crimes d'esclavage sont imprescriptibles »¹⁸.

Les affaires *Ntaganda* et *Ongwen* ont notamment mené à des condamnations pour crimes d'esclavage en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹⁹. Néanmoins, vu la complexité et les particularités de ces crimes, l'objectif du Bureau du Procureur est de développer les éléments constitutifs des crimes d'esclavage, de donner des orientations et de poser un cadre permettant au personnel du Bureau de développer ses compétences²⁰. Le document a également vocation à faire connaître la position du Bureau du Procureur aux communautés concernées, aux États parties et aux acteurs de la justice, notamment en désamorçant les idées fausses²¹.

2. La publication, le 4 décembre 2024, de son rapport annuel intitulé de manière volontairement dynamique : « The Law in Action for All »²². Cette édition balaye les activités du Bureau au cours de l'année écoulée et les mesures prises en vue de la mise en œuvre de son Plan stratégique pour 2023-2025²³. Les points forts du rapport sont les suivants : des efforts accrus en matière d'enquêtes et de poursuites (12 enquêtes et 3 examens préliminaires en cours²⁴

ainsi qu'un nombre record de demandes de mandats d'arrêt : 30 mandats d'arrêt en cours connus du public, dont 18 mandats résultant de demandes introduites au cours des trois dernières années²⁵). On note également une augmentation substantielle des demandes et de communications : Le Bureau du Procureur a ainsi reçu 74.803 demandes, dont plus de 400.000 fichiers électroniques par l'intermédiaire de sa plateforme sécurisée de soumission de preuves, « OTP Link ». Parmi ces documents figurent 15.404 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome²⁶.

Dans son rapport, le Bureau du Procureur explique également comment il a adapté et renforcé sa capacité opérationnelle : amélioration du numérique pour les enquêtes, rationalisation des processus de gestion et coordination afin de répondre rapidement aux cas complexes. Il a créé une nouvelle section de suivi et de fusion des informations qui aidera pour les arrestations et les procédures judiciaires²⁷. Il a également révisé un manuel d'opérations visant à soutenir la mise en œuvre des politiques et des décisions stratégiques dans l'ensemble du Bureau²⁸. Enfin, le rapport rend hommage aux quelque 400 personnes de plus de 90 nationalités différentes travaillant en coulisses en expliquant le rôle et le travail de chaque « unité » ainsi que des valeurs du Bureau du Procureur²⁹.

Le chapitre 3 du rapport porte sur l'approche renouvelée en matière de complémentarité et de coopération. Il met en avant la politique publiée en avril 2024³⁰. En pratique, cette approche repose sur un dialogue étroit avec les États, des partenariats avec des mécanismes de responsabilité et un soutien aux efforts de justice à l'échelle locale³¹. On note des initiatives comme le Fonds pour la complémentarité, ou encore le forum sur la complémentarité et la coopération qui permet aux acteurs judiciaires de partager leurs expériences et défis³². Enfin, le rapport présente des exemples de complémentarité dans plusieurs pays, tels que l'Afghanistan, la Colombie, la RDC, la Libye, le Venezuela, la République centrafricaine et l'Ukraine³³.

Quant aux perspectives, le rapport insiste sur l'utilisation accrue des outils technologiques et l'amélioration de la coopération internationale. Et, au niveau du fond, on note une attention sur les crimes environnementaux et la cybercriminalité.

3. Le lancement, le 18 décembre 2024, d'une seconde série de consultations sur un projet de politique générale visant à faire prévaloir le principe de responsabilité pour les crimes contre l'environnement relevant du Statut de Rome³⁴. Dans une approche transparente et dynamique, toute personne intéressée peut faire part de ses observations sur le contenu de cette nouvelle politique du Bureau.

LES ÉTATS PARTIES

Dans un communiqué du 23 janvier 2025, le Bureau de l'AEP a réaffirmé son ferme engagement à défendre les principes et les valeurs consacrés dans le Statut de Rome et à préserver son intégrité, sans être découragé par les menaces ou mesures à l'encontre de la Cour, de ses responsables élus, de son personnel et de ceux qui coopèrent avec elle³⁵.

L'AEP a tenu début décembre 2024, sous la présidence de S.E. Mme Päivi Kaukoranta, sa 23^e session. On relève la participation d'États observateurs, d'organisations internationales et régionales ainsi que des représentants de la société civile³⁶. Les sessions plénières thématiques ont été consacrées à la coopération et à l'examen de la CPI et du système du Statut de Rome. L'AEP a élu cinq membres du

Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes³⁷, quatre membres de la Commission du budget et des finances³⁸ et neuf membres du Comité consultatif pour la nomination des juges³⁹.

L'AEP a adopté six résolutions par consensus visant : le renforcement de la CPI et de l'AEP, la mise en œuvre de la politique de titularisation, un moratoire sur le recrutement par la CPI de personnel ayant la nationalité d'États non-parties, l'examen de la CPI et du système du Statut de Rome, la coopération et le budget programme pour 2025. L'AEP a également adopté le budget-programme 2025 de la Cour, d'un montant total de 195.481.500 euros et un effectif de 984 fonctionnaires⁴⁰.

B. SITUATIONS ET AFFAIRES AU STADE PRÉLIMINAIRE

1. EXAMENS PRÉLIMINAIRES ET SITUATIONS EN PHASE D'ENQUÊTE

République islamique d'Afghanistan

Rappelons que le Bureau du Procureur, qui s'intéresse à la situation en Afghanistan depuis 2007 à tout le moins, a été autorisé à entamer formellement une enquête en lien avec cette situation par une décision rendue par la Chambre d'appel le 5 mars 2020⁴¹. Dans un arrêt du 4 avril 2023, la Chambre d'appel a confirmé que cette autorisation s'étend à tout crime qui aurait été commis depuis le 1^{er} mai 2003 sur le territoire afghan, ainsi que tout autre crime présumé ayant un *nexus* avec le conflit armé en Afghanistan, et commis sur le territoire d'autres États parties depuis le 1^{er} juillet 2002 (ce qui est théoriquement susceptible de couvrir, entre autres, le cas des « prisons secrètes » de la CIA sur le territoire de certains États européens)⁴².

La situation des droits humains en Afghanistan, sous le régime taliban, continue de préoccuper au plus haut point. Dans une résolution du 19 septembre 2024, le Parlement européen a déploré l'aggravation de la situation des femmes et des filles en particulier, plus encore depuis l'adoption d'une récente loi talibane exigeant que « les voix féminines ne soient pas entendues en public, privant ainsi davantage encore les femmes afghanes de leurs libertés et droits fondamentaux, ce qui équivaut à mettre en place un apartheid sexiste »⁴³. Dans la même veine, le 9 octobre 2024, le Conseil des droits de l'homme onusien a notamment déploré « l'institutionnalisation par les Taliban de leur système de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles, ainsi que les préjudices durables qui en découlent, situation qui devrait heurter la conscience de l'humanité et appelle une action concertée de la communauté internationale »⁴⁴.

Ce sont sans doute ces appels à l'action qui, le 28 novembre 2024, ont poussé six États parties au Statut de Rome – le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, la France, le Luxembourg et le Mexique – à déférer la situation en Afghanistan au Procureur⁴⁵. De tels renvois par un ou plusieurs États parties tiers (c'est-à-dire selon un schéma autre que le cas d'une « auto-saisine ») tendent à devenir plus fréquents ces dernières années, et peuvent, parfois, avoir pour intérêt procédural de dispenser le Procureur de l'autorisation judiciaire dont il a besoin lorsqu'une enquête est ouverte de sa propre initiative⁴⁶. Le contexte est toutefois différent en l'espèce, et la démarche des six États précités, exclusivement symbolique, puisque le Procureur avait, comme nous l'avons mentionné, déjà été autorisé à enquêter sur la situation en Afghanistan. À la suite de la réception de ce renvoi, le Procureur s'est donc contenté de confirmer qu'il enquêtait déjà sur les faits en cause, et d'ajouter que « des progrès considérables » avaient déjà été accomplis sur les allégations de persécution liée au genre et qu'il serait « bientôt en mesure d'annoncer des résultats concrets ».

L'annonce de certains de ces « résultats concrets » ne se ferait plus beaucoup attendre : le 23 janvier 2025, le Procureur a annoncé le dépôt de deux requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre du chef suprême des talibans, Haibatullah Akhundzada, et du président de la Cour suprême talibane, Abdul Hakim Haqqani⁴⁷. Le contenu de ces requêtes a été rendu public et renseigne qu'elles reposent sur des allégations de crime contre l'humanité de persécution liée au genre (article 7-1-h du Statut de Rome). Il est ainsi reproché, aux intéressés, leur participation à un système de persécution dans lequel les filles, les femmes et les personnes que les talibans ne considèrent pas comme répondant à leur propre perception idéologique de l'identité de genre, de même que les personnes dont les talibans considèrent comme des alliés des femmes et des filles, se voient gravement privés de leurs droits les plus fondamentaux⁴⁸.

Bangladesh/Myanmar

Le 27 novembre 2024, le Procureur a annoncé le dépôt d'une requête, auprès des juges de la Chambre préliminaire I, aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du général Min Aung Hlaing, commandant en chef de la junte birmane et dirigeant de fait du Myanmar⁴⁹. Le contenu de la requête n'a pas été rendu public, mais l'on sait que les charges mises en avant par le Bureau du Procureur concernent des allégations de crimes contre l'humanité, de déportation et de persécution commis à l'encontre des Rohingyas. Rappelons que le Myanmar n'est pas partie au Statut de Rome, mais que la Chambre préliminaire saisie de cette situation a, à ce stade, jugé que son autorité à agir était suffisamment établie du fait que les crimes concernés se déroulent en partie sur le territoire du Bangladesh voisin, quant à lui partie au Statut⁵⁰. Avec cette requête, le Procureur fait d'ores et déjà savoir que « ce ne sera pas la dernière » fois que son Bureau sollicite l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un membre de haut rang du gouvernement birman⁵¹.

République du Belarus

Le 30 septembre 2024, le ministre de la Justice de la République de Lituanie, agissant au nom du gouvernement, a renvoyé la situation prévalant en République du Belarus à la CPI⁵². La Lituanie estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à partir d'avril 2020, et depuis au moins le 1^{er} mai 2020, en partie jusqu'à aujourd'hui et de manière continue, des crimes contre l'humanité – y compris la déportation, la persécution et d'autres actes inhumains – ont été perpétrés contre la population civile du Belarus, sur ordre de hauts responsables politiques, policiers et militaires biélorussiens, et qu'une partie des éléments de ces crimes a été commise notamment sur le territoire de la Lituanie (voire sur le territoire d'autres États parties), ce qui fonde la compétence de la CPI sur les plans temporel, territorial et matériel⁵³.

Le jour même de ce renvoi, le Procureur de la CPI a publié une déclaration dans laquelle il confirme mener un examen préliminaire afin d'analyser la demande et de déterminer s'il existe, conformément aux dispositions du Statut, une base raisonnable pour ouvrir une enquête⁵⁴.

Relevons également que, simultanément, des ONG ont déposé devant la CPI de nouveaux éléments, dans un rapport rendu public le vendredi 4 octobre 2024, sur des crimes contre des enfants ukrainiens⁵⁵. Ces informations visent les plus hauts responsables de l'État biélorusse, dont le président Alexandre Loukachenko⁵⁶.

République centrafricaine II

Dans le cadre de la situation en République centrafricaine, la Chambre préliminaire II a levé les scellés sur un mandat d'arrêt émis le 7 décembre 2018 contre M. Edmond Beina⁵⁷. Ce mandat concerne des

crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, viol et tentative de viol, persécution) et des crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, attaques intentionnelles contre la population civile, pillage, viol et tentative de viol, déplacement de la population civile, et destruction de biens de l'ennemi). Ces crimes auraient été commis à Guen, en République centrafricaine, entre au minimum le 1^{er} février et début avril 2014. La levée des scellés sur le mandat se justifie par une exception d'irrecevabilité déposée par les autorités centrafricaines. À ce stade, nous ne pouvons formuler de commentaire puisque les soumissions sont introduites et gérées confidentiellement.

République démocratique du Congo

Le 14 octobre 2024, le Procureur a annoncé sa décision de réactiver ses enquêtes en RDC⁵⁸. Elles porteront en priorité sur les crimes commis dans la province du Nord-Kivu depuis janvier 2022. Pour rappel, la RDC avait renvoyé une première situation le 3 mars 2004 visant l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda, et Germain Katanga ont été condamnés pour des crimes majoritairement commis en Ituri. Nous avons à plusieurs reprises critiqué l'action trop restreinte de la CPI qui n'avait, à notre avis, tenu compte dans le cadre de cette situation ni de l'intérêt de la justice ni de son rôle de « pacification » à l'égard de la RDC⁵⁹. Nombreux sont les crimes qu'elle aurait pu et dû juger.

Le 23 mai 2023, la RDC a adressé un second renvoi à la CPI concernant des crimes commis dans la province du Nord-Kivu par plusieurs groupes armés depuis le 1^{er} janvier 2022. En réalité, ce second renvoi n'était pas nécessaire puisque le conflit dans l'Est de la RDC s'est perpétué sans discontinuer, ce qui continue à fonder la compétence de la CPI⁶⁰. Dans sa déclaration, le Procureur relève d'ailleurs que « les derniers épisodes de violence dans la province du Nord-Kivu sont liés à des schémas récurrents de violence et d'hostilités qui sévissent dans la région depuis au moins le 1^{er} juillet 2002 ».

Tout en déclarant se pencher à nouveau sur la situation congolaise, le Procureur a rappelé sa politique générale relative à la complémentarité et à la coopération en insistant sur le fait que « la fin des cycles d'impunité en RDC ne peut être envisagée que par des efforts conjoints de la RDC, de mon Bureau, et de la communauté internationale dans son ensemble en faveur de la justice pénale ». Et de conclure sa déclaration en indiquant : « [n]otre objectif ultime est une stratégie de justice transitionnelle à long terme, durable et viable en RDC, que la CPI et la communauté internationale peuvent à la fois soutenir et s'en inspirer. Je salue à cet effet la décision prise par les autorités congolaises de mettre en place un comité de pilotage pour travailler à l'établissement d'une Cour pénale spéciale pour la RDC ».

En fin de période observée, le Procureur de la CPI s'est rendu en RDC et a rencontré l'ensemble des acteurs institutionnels, des représentants de la société civile et des victimes afin de renforcer la coopération et les efforts au mieux des capacités de chacun⁶¹.

Darfour

Renvoyée par le Conseil de sécurité⁶², la situation au Darfour est dramatique et ne cesse de se dégrader. Comme chaque année, le Procureur a fait rapport au Conseil de l'avancement de son travail⁶³. Ce rapport a été présenté par le biais d'une déclaration du Procureur en date du 28 janvier 2025⁶⁴. Certains extraits méritent une lecture en l'état. Le Procureur a ainsi souligné, appelant le Conseil à l'action : « [c'] est le 40^e rapport sur la situation au Darfour. On peut nous reprocher de ne pas être allés assez vite, je l'admets, et d'avoir ainsi contribué à la perte de trop nombreuses vies, ce qui est vrai. Cela met

en évidence une chose très importante : la CPI n'est forte que si elle bénéficie du soutien des États. Sa force est à la mesure de la volonté des États d'honorer leurs obligations et de se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et d'appuyer l'une des conclusions les plus graves qui puissent être tirées, à savoir qu'une situation remplit les conditions énoncées au Chapitre VII de la Charte ». Le Procureur soulignait ainsi l'importance, pour le Conseil de sécurité, de ne parler que d'une seule voix, ce qui n'est plus le cas dans le contexte actuel.

Quant au travail effectué, le Procureur a exposé les procédures pendantes devant la CPI, la coopération avec les autorités soudanaises, les enquêtes en cours et la collecte des preuves tout en constatant que : « [L]es souffrances vécues par les femmes, les enfants et les hommes au Darfour font écho à celles qui ont conduit le Conseil de sécurité à exercer son pouvoir de saisine de la Cour dans la résolution 1593, il y a 20 ans. J'affirme que les schémas de criminalité qui sont à l'œuvre aujourd'hui sont les mêmes que ceux qui ont été observés en 2003, et qui ont donné lieu à la saisine. Ce sont aussi les mêmes auteurs, les mêmes protagonistes et les mêmes groupes qui sont ciblés. Ce sont les mêmes communautés, les mêmes groupes qui souffrent, la nouvelle génération de Darfouriens subissant le même enfer que celui qu'ont enduré celles qui l'ont précédée ».

Les objectifs pour la période à venir sont les suivants :

- Présenter plusieurs demandes de délivrance de mandats d'arrêt concernant des crimes commis en 2023 et des crimes en cours ;
- Étendre les mécanismes d'assistance aux initiatives de complémentarité prises par les États qui enquêtent sur les suspects ;
- Intensifier le dialogue avec les États et les autres partenaires à l'appui de toutes les enquêtes du Bureau sur le Darfour ;
- Renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile, les communautés touchées et les organisations locales basées au Tchad, au Darfour et ailleurs, selon le cas ;
- Consolider les progrès accomplis dans les affaires concernant Omar Al Bashir, Abdel Hussein et Ahmad Harun et obtenir leur arrestation et leur remise à la Cour grâce à la collaboration avec les autorités soudanaises⁶⁵.

Guinée

Lors de notre présente chronique, nous avons eu l'occasion d'aborder le jugement rendu le 31 juillet 2024 suite aux crimes contre l'humanité commis le 28 septembre 2009 contre des partisans de l'opposition en Guinée⁶⁶. Retournement de situation : l'ancien président Moussa Dadis Camara, qui avait été condamné à 20 ans d'emprisonnement, a fait l'objet d'une grâce le 28 mars 2025. Le Procureur de la CPI, qui avait souligné l'importance de ce jugement, n'a pas réagi à cette grâce vue par beaucoup comme un affront à la justice et aux victimes⁶⁷.

Libye

La situation en Libye a elle aussi connu du mouvement. Pour rappel, le Bureau du Procureur conduit quatre axes d'enquête prioritaires, à savoir : (1) les violences commises en 2011 à l'occasion de la révolution libyenne ; (2) les crimes commis dans les centres de détention ; (3) les crimes survenus lors de la guerre civile de 2014 à 2020 ; et (4) les crimes visant des migrants⁶⁸.

Le 4 octobre 2024, la Chambre préliminaire I a levé les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés plus tôt, en 2023, à l'encontre de six personnes : MM. Abdurahem Khalefa Abdurahem Elshgagi (« Al Khani »), Makhlof Makhlof Arhoumah Doumah (« Douma »), Nasser Muhammad Muftah Daou (« Al Lahsa »),

Mohamed Mohamed Al Salheen Salmi (« Salheen »), Abdelbari Ayyad Ramadan Al Shaqaqi (« Al Shaqaqi ») et Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal (« Al Zinkal »)⁶⁹. Ces mandats s'inscrivent dans le volet des enquêtes du Procureur relatif aux crimes commis durant la (deuxième) guerre civile libyenne, de 2014-2020. Le contenu des mandats révèle que, selon la majorité des juges de la Chambre préliminaire, une situation de conflit global et insécable a secoué la Libye à partir de 2011, pour perdurer au moins jusqu'au mois de juin 2020. Dans ce cadre, des faits de violence ont notamment opposé le Gouvernement d'union nationale au groupe armé « Armée nationale libyenne ». Ce dernier était lui-même composé de différentes milices, dont la fraction Kaniyat (ou « 7^e brigade »). C'est à cette dernière milice qu'appartiennent les six suspects, dont la Chambre préliminaire juge qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de différents crimes de guerre commis à Tarhuna (bastion de la 7^e brigade), notamment des meurtres, des atteintes à la dignité personnelle, des traitements cruels, des actes de torture, des violences sexuelles et des viols⁷⁰.

La juge María del Socorro Flores Liera adjoint toutefois aux six décisions concernées une opinion dissidente : à son avis, les faits ainsi commis dans le cadre de la (deuxième) guerre civile libyenne, de 2014-2020, ne sont pas en lien immédiat avec le (premier) soulèvement libyen de 2011 contre le régime de Mouammar Kadhafi, seul complexe de faits dont le Conseil de sécurité aurait saisi la Cour en février 2011. La Cour serait donc en l'espèce, selon la juge del Socorro Flores Liera, incompétente⁷¹.

Quelques semaines plus tard, le Procureur a publié son rapport annuel au Conseil de sécurité⁷², conformément à la résolution de saisine 1970 (2011), et présenté l'essence de ce rapport oralement le 20 novembre 2024⁷³. On y apprend notamment que, si aucun des six suspects visés par les mandats n'a encore pu être arrêté, certains ont été localisés⁷⁴, et que « le Bureau a entretenu des relations positives » avec les autorités libyennes aux fins de leur arrestation⁷⁵. On y lit également que « d'autres demandes de mandats d'arrêt seront émises à l'encontre d'individus dans le cadre des enquêtes en cours », et qu'il est « probable que certaines de ces demandes soient émises sous le sceau de la confidentialité et *ex-parte* afin de pouvoir maximiser les chances d'arrêter les personnes qui y sont citées »⁷⁶.

On sait à présent qu'une de ces demandes, qui concerne le volet des enquêtes de la Cour relatif aux crimes commis dans les centres de détention, visait M. Osama Elmasry Njeem. Le 18 janvier 2025, la Chambre préliminaire I a émis un mandat d'arrêt à son encontre, du chef d'une lourde série de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (meurtres, atteintes à la dignité, traitements cruels, torture, viol et violences sexuelles, notamment)⁷⁷. Ces crimes auraient été commis à la prison de Mitiga – dont il était responsable en tant que membre de haut rang des « Forces spéciales de dissuasion » (RADA), une milice ayant prêté allégeance au Gouvernement d'union nationale –, à l'encontre de personnes détenues pour des raisons politiques, religieuses (ex. le fait d'être chrétien) et/ou d'identité personnelle (ex. l'homosexualité)⁷⁸.

L'existence de ce mandat d'arrêt a été rendue publique le 22 janvier 2025⁷⁹, et les scellés sur son contenu levés le 24 janvier 2025⁸⁰. En effet, le 19 janvier, le suspect avait été localisé et arrêté par la police italienne, avant d'être remis en liberté et reconduit en Libye, deux jours plus tard, 21 janvier, sans consultation préalable avec la Cour⁸¹. Ce coup de force des autorités italiennes – que celles-ci tentent d'expliquer par des circonstances procédurales techniques⁸², mais dont on peut penser qu'il visait surtout à ne pas fâcher les autorités libyennes, collaboratrices directes de l'Italie dans le cadre de la lutte contre les migrations vers l'Europe – a choqué et donné lieu à de foudroyantes critiques⁸³. Soulignons que le positionnement des autorités italiennes paraît très difficilement conciliable avec le

Statut de Rome, notamment en ses articles 91(4) et 97, qui commandent aux États parties d'engager des consultations préalables avec la Cour dans l'hypothèse où ceux-ci identifieraient un obstacle à l'exécution d'une demande d'arrestation et de remise. Une plainte pénale « pour complicité de crime » aurait été déposée, en Italie, à l'encontre de la Première ministre Giorgia Meloni notamment⁸⁴. Le 17 février 2025, une procédure en défaut de coopération a par ailleurs été formellement initiée à l'encontre de l'Italie, sur le fondement de l'article 87(7) du Statut⁸⁵.

Palestine

La situation dans l'État de Palestine reste au centre de toutes les attentions. Le 20 mai 2024, le Procureur a sollicité l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre d'Ismail Haniyeh, Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri et Yahya Sinwar (dirigeants du Hamas), de même qu'à l'encontre de Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant (respectivement Premier ministre et ancien ministre de la Défense d'Israël)⁸⁶. Entre-temps, les trois premiers ont été abattus, et les procédures à leur encontre formellement closes par la Cour⁸⁷.

Restaient donc les demandes de mandat émises à l'encontre de MM. Netanyahu et Gallant. Malgré un climat diplomatique délétère⁸⁸, et à l'issue d'un processus judiciaire nourri de (et ralenti par) de nombreuses demandes d'intervention devant la Cour⁸⁹, le 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire I a rejeté les exceptions et demandes préliminaires formulées par Israël⁹⁰ et, ayant ainsi confirmé sa compétence, a délivré les deux mandats sollicités. Leur contenu demeure secret, mais le communiqué de presse de la Cour indique l'existence de motifs raisonnables de croire que les deux suspects ont délibérément contribué à affamer la population civile (comme crime de guerre commis en qualité que coauteurs), à des meurtres, actes de persécution et autres actes inhumains (comme crimes contre l'humanité commis en qualité que coauteurs), ainsi qu'à des attaques contre la population civile (en tant que crimes de guerre commis en qualité de supérieurs hiérarchiques civils)⁹¹.

Quant à la qualification du conflit, la Chambre semble avoir suivi la thèse du Procureur⁹², qui consiste à qualifier les hostilités à la fois de conflit armé international (s'agissant de la relation entre la Palestine et Israël) et de conflit armé non international (s'agissant des hostilités entre le Hamas et Israël), et à considérer que les actes dirigés contre la population civile gazaouie relèvent de « la relation entre deux parties à un conflit armé international » et, partant, du « droit des conflits armés internationaux »⁹³. Notons à cet égard que le fait d'affamer délibérément des civils constitue, dans le contexte de la Cour pénale internationale, un crime de guerre en période de conflit armé international (article 8, § 2, b), xxv), du Statut), mais non en période de conflit armé non international.

Ces deux mandats d'arrêt – les premiers, s'agissant d'une juridiction internationale, à viser des dirigeants (pro-)occidentaux depuis Nuremberg⁹⁴ – ont été accueillis favorablement par la société civile en ce qu'ils marquent un tournant très net pour la CPI, souvent accusée de doubles standards⁹⁵. Les réactions des États ont été plus contrastées, embarrassées ou résolument critiques selon les cas⁹⁶. La France a notamment été pointée du doigt pour avoir laissé entendre qu'elle ne procéderait pas à l'arrestation du Premier ministre israélien en cas de déplacement sur le sol français⁹⁷. Le Premier ministre belge a lui aussi suggéré qu'une telle arrestation n'était pas garantie, même si d'autres membres de son gouvernement paraissent l'avoir contredit par la suite⁹⁸. Il est en tout cas certain qu'à l'occasion d'une visite officielle effectuée du 3 au 6 avril 2025, la Hongrie a manqué de procéder à l'arrestation de M. Netanyahu, ce qui a conduit à l'ouverture d'une procédure en défaut de coopération à son encontre, sur pied de l'article 87(7) du Statut⁹⁹. Le 3 avril 2025, la Hongrie a annoncé son intention de se retirer du Statut¹⁰⁰.

La situation dans l'État de Palestine n'a pas fini de faire parler d'elle, ce qui paraît bien le moins vu l'horreur des violations du droit international en cours à Gaza¹⁰¹. Il se dit que le Procureur aurait ou serait sur le point de déposer de nouvelles requêtes aux fins de l'émission de mandats d'arrêt dans le cadre de cette situation, mais qu'il aurait été sommé par les juges d'éviter de communiquer (une nouvelle fois) sur ses démarches avant que toute décision judiciaire soit adoptée et éventuellement rendue publique¹⁰².

Ukraine

Le Bureau du Procureur poursuit les enquêtes et, durant la période observée, le Procureur a conduit une visite sur le terrain. Il s'agit de sa 6^e visite en Ukraine. Dans sa déclaration de fin de visite du 13 septembre 2024, il a, après avoir souligné l'importance des partenariats avec les autorités ukrainiennes et les ONG notamment, lancé un avertissement clair : « [j]e souhaite adresser un message d'espoir et lancer dans le même temps un avertissement à ceux qui commettent des ingérences sur le sol ukrainien, à ceux qui bafouent les droits de ses habitants, à ceux qui pensent pouvoir s'arroger un pouvoir sans limites pour s'en prendre aux plus vulnérables : sachez que nous sommes unis et déterminés à établir vos responsabilités. Ce message ne s'adresse pas uniquement à des personnes de haut rang mais aussi à toute personne prenant part à ces crimes, quel que soit son rang. Que vous soyez soldat d'infanterie, chargé de programmer un drone pour qu'il atteigne sa cible, que vous soyez installé à votre bureau pour planifier l'enlèvement illégal de personnes, sachez que les efforts collectifs présentés depuis quelques jours finiront pas vous ôter tout sentiment d'impunité »¹⁰³.

Le 1^{er} janvier 2025, l'Ukraine est devenue officiellement devenue le 125^e État partie au Statut de Rome et le 20^e État de la région Europe orientale¹⁰⁴. L'Ukraine a toutefois souhaité mobiliser le mécanisme transitoire visé à l'article 124 du Statut de Rome s'agissant de la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre¹⁰⁵. Le Procureur de la CPI a souligné l'engagement de l'Ukraine de s'en remettre au droit : « [l]a décision d'un état, dans le feu des combats, de s'en remettre encore davantage au droit, mérite d'être soulignée et saluée. Cette décision prise par l'Ukraine, en particulier à ce moment précis, vient non seulement renforcer la protection que le droit international peut apporter à la population ukrainienne mais aussi à tous les peuples qui sont en proie à des agressions, à la tyrannie et à des atrocités à travers le monde. C'est un acte fort d'unité et de solidarité à l'heure où nombreux sont ceux qui cherchent à semer la division parmi les partisans de l'État de droit »¹⁰⁶.

Malgré l'obligation d'arrestation des personnes contre qui la CPI a émis un mandat d'arrêt et plusieurs notes verbales spécifiquement transmises à la Mongolie à l'occasion d'une visite de Vladimir Poutine au sein de cet État, la Mongolie a avancé avoir une obligation de respecter l'immunité des chefs d'État et refusé d'arrêter et de remettre Vladimir Poutine à la Cour. Ce dernier est arrivé à OulanBator le 2 septembre 2024 afin de participer aux célébrations du 85^e anniversaire de la victoire soviétique lors de la bataille de Khalkhin-Gol en 1939¹⁰⁷. Il est reparti le 3 septembre 2024 tout aussi librement qu'il est venu. Vu l'absence de coopération de la Mongolie en violation de l'article 86 du Statut de Rome, et compte tenu de la gravité du manquement, la Chambre préliminaire II a décidé de renvoyer la question à l'AEP¹⁰⁸. Le Bureau de l'AEP ne s'est pas encore prononcé, notamment parce que la Mongolie tente de faire réexaminer la décision de la Chambre préliminaire II¹⁰⁹.

2. AFFAIRES EN PHASE PRÉLIMINAIRE

La phase préliminaire n'a quasi connu aucun développement durant la période observée. La seule affaire pendante est celle visant **Joseph Kony**, commandant en chef de l'Armée de résistance du

Seigneur (LRA)¹¹⁰. Kony est suspecté de 36 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui auraient été commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda¹¹¹. L'audience de confirmation des charges par défaut avait été fixée au 15 octobre 2024. Le 21 juin 2024, M^e Peter Haynes avait été désigné comme conseil afin de représenter Joseph Kony dans la procédure par défaut¹¹². Néanmoins, l'audience a été reportée vu les observations des intervenants à la cause, en particulier au sujet du droit de la défense de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense en vertu de l'article 67-1-b du Statut et de la règle 121-1 du Règlement de la Cour (le délai de 4 mois pour M^e Haynes était bien sûr trop court pour préparer l'audience)¹¹³, le volume du document détaillant les charges ainsi qu'un certain nombre d'étapes procédurales à régler, y compris les instructions de la chambre concernant le processus de divulgation et la participation des victimes, ainsi que sa décision sur la demande de l'accusation de tenir l'audience de confirmation des charges en Ouganda¹¹⁴. La nouvelle période pour l'audience de confirmation des charges débutera le 9 septembre 2025¹¹⁵. Le Greffe a été chargé de mener de nouvelles activités de publicité pour cette audience.

C. REVUE D'ACTUALITÉ AU STADE DU PROCÈS

AFFAIRE EN COURS : MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Dans le cadre de la situation centrafricaine et du procès de *Mahamat Said Abdel Kani*, en cours depuis le 26 septembre 2022, la présentation du dossier de l'accusation, qui a appelé 58 témoins à la barre, s'est terminée le 15 novembre 2024¹¹⁶. Ressortissant centrafricain et ex-commandant de la Seleka, il doit répondre de différents chefs de crime contre l'humanité et de crimes de guerre commis à l'office central de répression du banditisme à Bangui contre des personnes détenues et perçues comme étant des partisans de l'ancien président Bozizé¹¹⁷. La période infractionnelle va de mars 2013 jusqu'au 10 janvier 2014, période où l'accusé était membre de haut rang de la coalition Seleka¹¹⁸. Le mode de responsabilité est double : la co-perpétration directe en vertu de l'article 25(3)(a) du Statut et le fait d'ordonner ou d'encourager des crimes sur la base de l'article 25(3)(b) du Statut¹¹⁹. Durant la période observée, une seule victime supplémentaire a été autorisée à participer à la procédure¹²⁰. Nous aurons l'occasion d'analyser le dossier de la Défense lors de notre prochaine chronique puisque le début de cette présentation est prévu le 17 mars 2025.

DEUX AFFAIRES PRISES EN DÉLIBÉRÉ : ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB ») ET ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Dans la situation soudanaise, l'affaire contre *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* a été prise en délibéré le 13 décembre 2024 après les déclarations finales des parties¹²¹. Pour rappel, il doit répondre de 31 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité commis entre août 2003 et au moins avril 2004 à Kodoom, Bindisi, Mukjar, Deleig et aux alentours, lieux situés au Darfour¹²².

Et, dans la situation en République centrafricaine, les débats se sont également terminés le 9 janvier 2025 dans l'affaire contre *Alfred Yekatom et Patrice Edouard Ngaïssona*¹²³. Pour rappel, A. Yekatom aurait été le plus haut dirigeant et coordinateur général national des Anti-Balakas en RCA et P. Ngaïssona, ancien caporal-chef des forces armées centrafricaines et membre du Parlement centrafricain, aurait commandé un groupe d'environ 3.000 personnes au sein du mouvement Anti-Balakas. Ils sont poursuivis du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés entre septembre 2013 et décembre 2014 dans divers lieux en RCA¹²⁴.

Nous espérons pouvoir commenter les jugements à venir dans ces deux dossiers dans notre prochaine chronique.

UN JUGEMENT SUR LA PEINE : AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre de première instance X a rendu son jugement sur la culpabilité le 26 juin 2024 prononçant un acquittement partiel et le condamnant pour crimes au titre de crime de guerre et crime contre l'humanité commis entre début mai 2012 et le 29 janvier 2013, à Tombouctou, dans le nord du Mali¹²⁵. Tant la défense que l'accusation avaient interjeté appel de cette décision. Retournement de situation puisque, le 17 décembre 2024, les appelants se sont désistés de leur appel¹²⁶. Le Procureur, dans sa déclaration du 17 décembre, précisait : « M. Al Hassan a demandé pardon à tous ceux à qui il a porté préjudice et à toutes les victimes de Tombouctou entre mai 2012 et janvier 2013, dont les souffrances sont détaillées dans les jugements de première instance et de condamnation. M. Al Hassan a également déclaré qu'il s'opposait fermement à toutes les formes d'extrémisme, en particulier celles qui touchent les femmes et les filles, car elles alimentent la haine et la division et sapent les valeurs de justice et d'humanité ». Une bien maigre consolation pour les victimes qui, étant simples participantes et non-parties à la procédure, ne disposent d'aucun droit d'appel.

Entre-temps, dans le cadre des débats sur la peine, le Procureur a requis une peine d'au moins 22 ans d'emprisonnement, les représentants des victimes autorisés à s'exprimer ont sollicité une peine lourde, voire à perpétuité, et la Défense a plaidé pour une peine équivalente au temps déjà purgé en détention mettant en avant des circonstances atténuantes comme son faible degré d'implication, ses conditions de détention durant le Covid-19, la privation de son droit à la vie familiale, le report de son jugement, sa coopération avec la Cour et ses remords¹²⁷.

Après avoir pris en compte la gravité des crimes (y compris leur nature, le rôle actif d'Al Hassan, et le ciblage discriminatoire des victimes), et la situation personnelle de M. Al Hassan (son âge, ses conditions de détention, son comportement coopératif), la Chambre a imposé une peine globale de 10 ans d'emprisonnement¹²⁸. La période de sa détention entre le 28 mars 2018 et le 20 novembre 2024 sera déduite de la durée totale de l'emprisonnement prononcé¹²⁹. Pour rappel, M. Al Hassan avait été arrêté dans le cadre de l'opération Barkhane menée conjointement par les autorités françaises et maliennes et détenu du 21 avril 2017 au 30 mars 2028¹³⁰. La défense a donc sollicité que cette période soit également déduite de la peine à purger¹³¹. Le Procureur s'est opposé à une telle déduction car la période n'était pas couverte par un titre de détention délivré par la Cour et parce que le transmis par les autorités françaises ne font que très brièvement référence au rôle d'Al Hassan en 2012, et démontrent au contraire que les autorités françaises et maliennes s'intéressaient aux crimes commis après 2014¹³². La Chambre a refusé cette déduction en estimant sur la base de son pouvoir discrétionnaire que les éléments dont elle dispose ne permettent pas d'établir que ladite détention était en relation avec les crimes dont elle a eu à connaître¹³³. On peut regretter ce refus, et on se demande si la raison sous-jacente n'est pas pour la Cour de couper tout lien avec une détention où des actes de torture, de traitements inhumains et dégradants semblent avoir été perpétrés¹³⁴.

D. REVUE D'ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE RÉPARATION

AHMAD AL FAQI AL-MAHDI

Lors d'une mission conjointe à Tombouctou, le Fonds au profit des victimes de la CPI et ses partenaires ont remis aux autorités locales une partie des mesures de réparations collectives ordonnées dans l'affaire **Ahmad Al Faqi Al Mahdi**. Ces mesures incluent la construction d'un mémorial, la reconstruction d'un mausolée, l'extension du musée municipal et des éléments de protection du patrimoine. Le gouverneur de Tombouctou, Bakoun Kanté, a inauguré le monument commémoratif intitulé « Louha », symbolisant la résilience de la communauté après les crimes de 2012. Ce monument est le résultat de consultations menées depuis 2021 avec la communauté locale. Les juges de la CPI avaient ordonné des mesures de commémoration et de restauration du patrimoine détruit. Parmi les réparations, la reconstruction du mausolée du Cadi Cheick Mohamed Mahamoud Ben Cheick Al Arawani et des mesures de protection des cimetières ont été réalisées. Des projets socio-économiques ont également été lancés pour atténuer l'impact économique des crimes. La présidente du Fonds, Minou Tavárez Mirabal, a souligné que cette étape marque la dernière phase du processus de réparation, qui devrait se terminer en décembre 2025¹³⁵.

GERMAIN KATANGA

Dans notre précédente chronique, nous avons noté un cafouillage dans ce qui devait marquer la fin des réparations puisque le Fonds au profit des victimes avait célébré la fin de la mise en œuvre des réparations à Bunia le 24 avril 2024¹³⁶ alors que la Chambre de première instance II avait précisé que la clôture judiciaire de la phase de réparation était prématurée puisque deux rapports du Fonds étaient encore attendus. Cette fois, la phase des réparations est bel et bien terminée : la Chambre a rendu le janvier 2025 une décision sur la clôture de la phase des réparations¹³⁷. Nous notons une étude importante commandée par le Fonds à l'Université d'Édimbourg sur l'impact des réparations dans l'affaire **Katanga**¹³⁸ et une demande de la Chambre sur la nécessité d'évaluer l'efficacité des processus administratifs pour améliorer les futurs programmes de réparations¹³⁹.

BOSCO NTAGANDA

Dans l'affaire **Ntaganda**, la Chambre d'appel a, le 1^{er} novembre 2024, rendu un très long arrêt de plus de 200 pages sur les réparations¹⁴⁰. L'ordre de réparations initial du 8 mars 2021 avait été partiellement annulé par la Chambre d'appel dans un arrêt du 12 septembre 2022 et renvoyé à la Chambre de première instance pour corrections, ce qui a conduit à la décision contestée prise le 14 juillet 2023. Il s'agissait de trancher l'appel de la défense¹⁴¹ et celui du groupe des victimes des attaques perpétrées par Ntaganda¹⁴².

Sur l'appel de la défense, la Chambre a estimé qu'un addendum suffisait et que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en ne rendant pas une nouvelle décision consolidée¹⁴³ ; la mise en œuvre du plan des réparations, l'évaluation du préjudice et la responsabilité de Ntaganda ont été confirmées¹⁴⁴ ; et le lien causal entre l'attaque du centre de santé de Sayo et les conséquences sur la prestation des soins et la communauté environnante a également été avalisé¹⁴⁵. La Chambre a également précisé que pour les réparations, on peut établir de nouveaux faits spécifiques tant qu'ils ne modifient pas l'étendue de la condamnation¹⁴⁶. Le seul amendement apporté par la Chambre d'appel est une modification du jugement pour inclure des précisions sur l'éligibilité des victimes¹⁴⁷. Quant aux griefs du groupe 2 des victimes : le calcul du nombre de bénéficiaires potentiels¹⁴⁸, le coût des réparations¹⁴⁹ et la portée territoriale des réparations¹⁵⁰ ont été confirmés.

E. AUTRE : INDEMNISATION POUR DÉTENTION PROVISOIRE INOPÉRANTE

Le Procureur, après la clôture de l'audience de confirmation des charges, avait décidé d'abandonner les poursuites contre **Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka**. Ce dernier était un ancien ministre et coordonnateur national des opérations des Anti-Balaka en République centrafricaine¹⁵¹. Mokom a introduit une demande d'indemnisation¹⁵² rejetée par la Cour dans une décision du 31 janvier 2025¹⁵³. La Chambre se base sur trois motifs : 1) absence d'erreur judiciaire grave et manifeste dans les poursuites¹⁵⁴ ; 2) rejet de l'allégation de détention illégale en raison du risque de fuite et de l'absence de demande de mise en liberté dans un État obligé de l'accueillir¹⁵⁵ ; et 3) fait que le séjour à l'hôtel pendant 43 jours (Mokom s'opposait à son retour en République centrafricaine, son pays d'origine, au motif qu'il avait été condamné par contumace à la réclusion à perpétuité avec travaux forcés), ne puisse être considéré comme une détention illégale. En effet, la Chambre a estimé qu'il s'agissait d'un choix de Mokom et que les Pays-Bas, État hôte de la CPI, n'avaient aucune obligation de l'accueillir sur leur territoire¹⁵⁶.

II. Actualités des autres juridictions internationales ou mixtes

A. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Cour internationale de Justice s'est souvent vu reprocher une certaine léthargie judiciaire, qui n'est certainement plus d'actualité à ce jour. Les actualités sont nombreuses, que ce soit sur le terrain de la compétence contentieuse de la Cour ou dans le cadre de sa mission consultative. Certaines de ces actualités, qui ne sont pas étrangères au droit des crimes internationaux, sont brièvement résumées ci-dessous.

Dans l'affaire **Arménie c. Azerbaïdjan**, introduite le 16 septembre 2021 dans le contexte du conflit au Haut-Karabagh, l'Arménie reproche à l'Azerbaïdjan une série de pratiques contraires à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour fonder la compétence de la Cour internationale de Justice¹⁵⁷, l'Arménie se fonde sur la clause compromissoire contenue dans l'article 22 de cette Convention. L'Azerbaïdjan a, quant à lui, soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour, estimant que les pratiques dénoncées par l'Arménie, même si elles étaient avérées, constitueraient des violations du droit international humanitaire – en lien avec lesquelles l'exercice de la compétence contentieuse de la Cour n'a pas été accepté. Dans un arrêt du 12 novembre 2024, la Cour a toutefois rejeté cette exception, jugeant que l'interdiction de la discrimination raciale continuait de s'appliquer en période de conflit armé, et que l'existence de possibles violations du droit des conflits armés, si elles échappent certes à la compétence de la Cour en l'espèce, n'empêche pas que des violations de la Convention de 1965 puissent au demeurant avoir été commises¹⁵⁸. L'affaire, au périmètre ainsi rappelé, se poursuit donc sur le fond.

Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les **Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci**¹⁵⁹. Quelques semaines plus tôt, en effet, le parlement israélien (la Knesset) avait voté l'interdiction de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) sur le territoire israélien et dans le Territoire palestinien occupé¹⁶⁰. La

Cour est ainsi appelée à se prononcer sur la question suivante : « [q]uelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »¹⁶¹. La procédure n'a pas manqué de rythme depuis lors : de très nombreux États et organisations ont souhaité et ont été autorisés à participer à la procédure, des écrits ont été déposés et des audiences publiques se sont tenues du 28 avril au 2 mai 2025, à l'occasion desquelles 39 États (dont la Belgique), l'Organisation des Nations Unies et trois autres organisations internationales ont présenté des exposés oraux. La Cour a entamé son délibéré et l'avis sera rendu « en temps voulu »¹⁶².

B. LE MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX

Durant la période observée, alors que **Félicien Kabuga**, inapte à être jugé, demeure toujours en détention malgré son état de santé préoccupant¹⁶³, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT) a statué sur une série de demandes de mise en liberté anticipée. Le 9 octobre 2024, la Présidente a rejeté la demande de **Matthieu Ngirumpatse**¹⁶⁴, estimant qu'il ne pouvait pas encore prétendre à une commutation de sa peine ou à sa libération anticipée et qu'il n'avait pas démontré l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui auraient pu l'emporter sur le fait qu'il ne remplissait pas les conditions requises par l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du MICT¹⁶⁵. Le 4 décembre 2024, la Présidente a également rejeté la demande de libération de **Stanislav Galić** estimant qu'il n'avait pas démontré l'existence de raisons impérieuses ou exceptionnelles pouvant justifier de lui accorder une libération anticipée avant qu'il ait purgé les deux tiers de la peine¹⁶⁶.

Dans une décision rendue oralement, la Chambre d'appel a confirmé la condamnation de **Gérard Ntakirutimana** après sa demande en révision¹⁶⁷. Le motif visait la rétractation du témoin clé à charge HH. Durant le procès en révision, qui s'est tenu les 18 et 19 novembre 2024, la Chambre d'appel a entendu ledit témoin et les exposés des parties mais elle a estimé que la rétractation de HH n'était pas crédible.

C. LA COUR PÉNALE SPÉCIALE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'accès à l'information pour les décisions de la CPS reste problématique. Durant la période observée, nous n'avons pu relever que deux avancées majeures. Le 13 décembre 2024, la Chambre d'assises de la CPS a rendu un verdict de culpabilité dans l'affaire dite **Ndele 1** visant **Azor Kalite, Moussa Charfadine, Oscar Oumar Wodjonodrogba et Hamat Antar**. Kalite est reconnu coupable comme coauteur mais également en tant que chef militaire des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels. Les autres accusés sont reconnus coupables des mêmes crimes mais en tant que coauteurs. Ils sont acquittés de l'attaque contre la population civile et les pillages commis à Ndélé le 29 avril 2020. Les peines prononcées sont les suivantes : 20 ans d'emprisonnement contre Kalite Azor et 15 ans

d'emprisonnement contre Antar Hamat, Charfadine Moussa et Wodjonodroba Oumar Oscar. Les détentions préventives subies sont imputées sur la peine à purger. La Cour a réservé à statuer sur les intérêts civils¹⁶⁸.

Le 31 août 2024, la CPS a terminé la phase des réparations dans l'affaire dite **de Paoua** (condamnés : MM. Issa Sallet Adoum (Alias Bozizé), Ousman Yaouba et Mahamat Tahir), par la remise des réparations aux parties civiles, soit neuf victimes directes des crimes (dont cinq victimes de violences sexuelles) et 32 familles affectées par l'attaque des villages de Lemouna et Koundjili le 21 mai 2019¹⁶⁹. L'ensemble des réparations financières accordées, individuelles et collectives, s'élèvent à un montant de dix-huit millions huit cent cinquante-cinq mille francs CFA (18 855 000 XAF soit environ 29.000 USD). Les victimes des violences sexuelles, en plus des réparations financières, bénéficient des réparations du dispositif du Projet Nengo¹⁷⁰.

D. LES CHAMBRES SPÉCIALISÉES POUR LE KOSOVO

Nous avons déjà rapporté, à l'occasion de la précédente chronique, la condamnation de **Pjetër Shala** à l'issue de son procès devant un panel de première instance¹⁷¹. L'accusé a été condamné pour crimes de guerre de chefs de détention arbitraire, torture et meurtres commis entre le 17 mai et le 5 juin 1999, à l'encontre de civils, dans l'usine métallurgique de Kukës, au nord de l'Albanie, qui servait de quartier général à l'Armée de libération du Kosovo (UCK)¹⁷². L'intéressé a fait appel de sa condamnation, et des audiences doivent se tenir devant le Panel d'appel les 15 et 16 mai 2025 pour déterminer le sort des 14 moyens soulevés par la défense contre le jugement d'instance¹⁷³. En parallèle, le processus de réparation au profit des victimes se poursuit. Une ordonnance de réparation a été adoptée le 29 novembre 2024, par laquelle le Panel de première instance I commande le paiement, par l'intéressé, d'un montant total de 208.000 EUR en guise de réparation du dommage corporel, psychologique et matériel causé aux huit victimes ayant participé à la procédure¹⁷⁴. Le 28 janvier 2025, M. Shala a relevé appel de cette ordonnance¹⁷⁵.

Pour le reste, différents procès se poursuivent – dont celui qui vise l'ancien président **Hashim Thaçi** et ses trois coaccusés, Kadri Veseli, Rexhep Selimi et Jakup Krasniqi –, mais ce sont surtout les (nombreuses) procédures relatives aux atteintes à l'administration de la justice qui continuent d'occuper les Chambres¹⁷⁶. Le 29 novembre 2024, un juge préliminaire a confirmé la mise en accusation du premier nommé, mais aussi de **Bashkim Smakaj, Isni Kilaj, Fadil Fazliu et Hajredin Kuçi**. Il leur est notamment reproché d'avoir, entre le 12 avril 2023 et le 2 novembre 2023 au moins, mis en place un système de subornation de témoins dans le cadre du procès principal contre M. Thaçi et, s'agissant de ce dernier, d'avoir révélé l'identité de témoins protégés¹⁷⁷. MM. Smakaj, Kilaj et Fazliu ont été arrêtés au Kosovo et remis aux Chambres, tandis que M. Kuçi, ancien ministre de la Justice du Kosovo, a été cité à comparaître¹⁷⁸. Le procès devrait débiter dans les prochains mois.

MM. **Sabit Januzi, Ismet Bahtijari et Haxhi Shala**, eux aussi inquiétés dans un contexte similaire¹⁷⁹, ont quant à eux conclu un accord de plaider coupable avec l'accusation, ce que permet la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées. C'est la première fois que cette disposition est mise en œuvre devant les Chambres, en retour de quoi les intéressés ont obtenu le retrait d'une des charges d'obstruction à la justice initialement portées contre eux¹⁸⁰. Pour celles qui subsistent – à savoir l'entrave à l'exercice de leurs fonctions par des personnes dépositaires de fonctions officielles et l'intimidation –, le panel d'instance a infligé, le 4 février 2025, une peine de trois années d'emprisonnement à M. Shala, et de deux années d'emprisonnement à MM. Januzi et

Bahtijari¹⁸¹. Le 19 février 2025, la Présidente des Chambres a décidé de réduire la peine des deux derniers cités – ce qui est possible, en vertu de l’article 51(2) de la loi n° 05/L-053 instituant les Chambres spécialisées, dès lors que les deux tiers de la peine d’emprisonnement ont été purgés –, de sorte que tous deux ont été libérés, moyennant le respect d’une série de conditions énoncées dans les décisions¹⁸².

III. Actualités de quelques juridictions nationales

A. BELGIQUE

Le 17 octobre 2024, l’Association belgo-palestinienne a déposé plainte au pénal du chef de crime de guerre contre le citoyen belge **A.B.**, membre de l’armée israélienne dans une unité de tireurs d’élite, active à Gaza depuis octobre 2023¹⁸³. Dans la mesure où la plainte a été introduite sur la base de la personnalité active¹⁸⁴, sa recevabilité ne devrait pas poser de difficulté.

Durant la période observée, la Cour de cassation s’est prononcée dans deux affaires liées à la compétence extraterritoriale. Le premier arrêt, du 11 septembre 2024, a rejeté les pourvois de **Pierre Basabosé et Seraphin Twahirwa**¹⁸⁵. Pour rappel, le 19 décembre 2023, la cour d’assises de Bruxelles avait prononcé un verdict de culpabilité pour crime de génocide et crime de guerre condamnant Twahirwa à la perpétuité et prononçant l’internement de Basabosé¹⁸⁶.

Le second arrêt, rendu le 18 décembre 2024¹⁸⁷, concerne **Emmanuel Nkunduwimye**, reconnu coupable par la cour d’assises de Bruxelles le 6 juin 2024, et condamné le 10 juin 2024 à 25 ans de réclusion criminelle pour sa participation au génocide rwandais¹⁸⁸. Un des griefs reposait sur l’application de la loi pénale dans le temps. La Cour a rappelé : « [v]oulue par le législateur ainsi que les travaux préparatoires de cette loi en témoignent, l’application rétroactive de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, n’emporte aucune violation de l’article 7 de la [CEDH], dès lors que la condamnation du demandeur est fondée sur le droit international applicable à l’époque où les faits ont été commis, en l’espèce la Convention de Genève du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par la Belgique le 5 septembre 1951. Définissant, avec suffisamment d’accessibilité et de prévisibilité, les comportements qu’elle incrimine, cette Convention confirme l’existence d’une coutume pénale internationale s’imposant aux États, y compris dans leur droit interne. L’incrimination de génocide peut être considérée comme faisant déjà partie de l’ordre juridique de l’État belge avant l’entrée en vigueur de la loi susdite. Et lorsque le droit international ne définit pas, avec une clarté suffisante, les sanctions s’attachant à une telle infraction, la juridiction nationale peut, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base d’une disposition de droit pénal interne, telle celle incriminant le meurtre, puisque le meurtre des membres du groupe que l’auteur veut détruire fait partie des actes que la Convention du 9 décembre 1948 répute constitutifs de génocide ».

B. FRANCE

Le 30 octobre 2024, **Eugène Rwamucyo**, Rwandais et ancien médecin-enseignant à l’Université de Butare, a été condamné par la cour d’assises de Paris à 27 ans de réclusion criminelle pour complicité de génocide et de crime contre l’humanité. Plus précisément, l’accusation lui reprochait d’avoir relayé

les mots d'ordre incitant la population à s'en prendre à la minorité tutsie et d'avoir participé à l'enfouissement de victimes dans des fosses communes dans le but de supprimer des preuves¹⁸⁹. Eugène Rwamucyo a interjeté appel de cette condamnation.

Le 11 décembre 2024, la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'auteur et journaliste franco-camerounais, **Charles Onana**, ainsi que son éditeur, **Damien Serieyx** (Éditions du Toucan), coupables de contestation du crime de génocide. Dans un ouvrage, Onana avait écrit : « [l]a thèse conspirationniste d'un régime hutu ayant planifié un "génocide" au Rwanda constitue l'une des plus grandes escroqueries du XX^e siècle »¹⁹⁰. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette affaire puisqu'un appel a été interjeté.

Le 11 décembre toujours, la cour d'appel de Paris a confirmé sur réquisitions conformes du parquet le non-lieu dans l'enquête visant l'armée française – opération turquoise – dans le cadre du génocide rwandais. Dans cette affaire, une enquête avait débuté en 2005 pour des faits de torture, traitements inhumains et dégradants et complicité de génocide et crimes contre l'humanité, en raison d'une inaction entre les 27 et 30 juin 1994 afin d'empêcher le massacre survenu sur les collines de Biseseo où s'étaient réfugiés des milliers de Tutsis¹⁹¹.

C. OUGANDA

Après 13 ans de procédure judiciaire, la Division des crimes internationaux de la Haute Cour d'Ouganda a, le 13 août 2024, reconnu la culpabilité de **Thomas Kwoyelo**, ancien commandant et colonel du groupe rebelle de la LRA, pour 44 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes graves (meurtre, de viol, d'esclavage, de torture, d'emprisonnement illégal et de pillage) commis lors du conflit armé entre la LRA et le gouvernement ougandais¹⁹². Le 25 octobre 2024, il a été condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement¹⁹³. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette affaire puisqu'un appel a été interjeté. Il nous paraît important de relever cette décision car il s'agit en réalité d'une procédure parallèle à celle menée par la CPI contre **Dominic Ongwen**, autre ancien commandant de la LRA. Ongwen a été condamné définitivement à 25 ans d'emprisonnement par la Chambre d'appel de la CPI le 15 décembre 2022¹⁹⁴. Le processus de réparation lié à la condamnation de Dominic Ongwen est en cours.

Le principe de complémentarité qui devrait guider la compétence de la CPI peut donc être questionné tant au niveau des poursuites pénales que de l'intérêt des victimes.

D. SUISSE

Hors procédure judiciaire, il nous paraît important de relever que, le 19 février 2025, le Conseil fédéral a reconnu au titre de crime contre l'humanité une série de mesures de coercition dans le cadre du programme « Œuvre des enfants de la grand-route » à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux qui ont frappé plus d'une centaine de milliers d'enfants et d'adultes sur le territoire suisse. La période infractionnelle s'étend de 1926 à 1981. Le Conseil a réitéré les excuses formulées en 2013 à l'égard des personnes et des communautés touchées pour les injustices commises. Le Département fédéral intérieur déterminera en collaboration avec ces communautés s'il y a lieu, au-delà des mesures prises jusqu'ici, d'élargir le travail de mémoire déjà effectué¹⁹⁵.

Maryse Alié,

Avocate au barreau de Bruxelles,

Experte invitée à l'ULB et assistante à l'UCLouvain-Saint-Louis

Christophe Deprez,

Chargé de cours à l'Université de Liège

Notes de bas de page

¹ Texte disponible en ligne : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/imposing-sanctions-on-the-international-criminal-court>.

² Voy. *infra*.

³ CPI, Communiqué de presse, « La CPI condamne la publication d'un décret exécutif des États-Unis visant à imposer des sanctions à la Cour », 7 février 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-condamne-la-publication-dun-decret-executif-des-etats-unis-visant-imposer-des-sanctions>. La Présidence de la Cour s'est également prononcée publiquement pour sanctionner le décret. Voy. CPI, Présidence, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidente de la CPI, la juge Tomoko Akane, à la suite de la publication d'un décret exécutif des États-Unis visant à imposer des sanctions à la Cour », 7 février 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-presidente-de-la-cpi-la-juge-tomoko-akane-la-suite-de-la-publication>. La Présidente de la CPI s'était d'ailleurs déjà inquiétée des pressions et menaces contre certains juges. Voy. CPI, Présidence, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidence de la CPI sur les menaces à l'encontre de responsables élus », 28 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-presidente-de-la-cpi-sur-les-menaces-lencontre-de-responsables-elu>.

⁴ CPI, Présidence, Communiqué de presse, « La Présidence de la CPI rencontre des responsables de l'UE et s'adresse au COJUR-CPI », 7 février 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-presidente-de-la-cpi-rencontre-des-responsables-de-lue-et-sadresse-au-cojur-cpi>.

⁵ FIDH, Communiqué de presse, « États-Unis : la FIDH et ses membres condamnent le décret exécutif de Trump établissant un régime de sanctions contre la Cour pénale internationale », 7 février 2025, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penaleinternationale-cpi/etats-unis-la-fidh-et-ses-membres-condamnent-le-decret-executif>.

⁶ Communiqué de presse, « The EU Should Defend the ICC: International Criminal Court Under Attack by US, Others », 4 avril 2025, en ligne : <https://redress.org/news/eu-should-defend-the-icc-international-criminal-court-under-attack>.

⁷ CPI, Communiqué de presse, « La CPI et Europol concluent des accords pour renforcer leur coopération », 18 septembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-et-europolconcluent-des-accords-pour-renforcer-leur-cooperation>.

⁸ CPI, Communiqué de presse, « La CPI publie un questionnaire sur la Stratégie révisée à l'égard des victimes », 15 août 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-publie-un-questionnaire-sur-la-strategie-revisee-legard-des-victimes>.

⁹ CPI, Présidence, Communiqué de presse, « La Présidente de la CPI s'adresse à l'Assemblée générale des Nations Unies pour présenter le rapport annuel de la Cour », 29 octobre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-presidente-de-la-cpi-sadresse-lassemblee-generaledes-nations-unies-pour-presenter>.

¹⁰ Rapport disponible en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-09/A_79_198-FR.

¹¹ Entré en vigueur le 21 octobre 2024.

¹² Le texte révisé est consultable en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-10/202410-15-regulations-of-the-court-fra>.

¹³ Il s'agit d'une instance de contrôle comme son nom l'indique, créé par l'AEP en application de l'article 1124 du Statut de Rome et opérationnel depuis 2017. Pour plus d'information, voy. <https://www.icc-cpi.int/fr/asp/iom-mandate>.

¹⁴ AEP, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidente de l'AEP sur le manquement présumé d'un responsable élu de la CPI », 24 octobre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-presidente-de-laep-sur-le-manquement-presume-dun-responsableelu-de-la-cpi>.

¹⁵ AEP, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidente de l'Assemblée des États Parties concernant une enquête sur une faute présumée d'un responsable élu de la CPI », 11 novembre 2024, en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/press-releases/PR-20241111>.

¹⁶ Pour plus d'information au sujet de ces conseillères, voy. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/leprocureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-nomme-deux-nouvelles-conseilleres-speciales>.

¹⁷ CPI, Bureau du procureur, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur de la CPI publie un nouveau Document de politique générale relatif aux crimes d'esclavage : *déclaration du Procureur Karim A.A. Khan KC* », 2 décembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-de-la-cpi-publie-un-nouveau-document-de-politique-generale>. Pour un bref commentaire du texte, voy. K. Lingenfelter, « The ICC Prosecutor's Slavery Crimes Policy and Practice Between Conviction and Convenience », *EJIL: Talk!*, 23 janvier 2025, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-icc-prosecutors-slavery-crimes-policy-and-practice-between-conviction-and-convenience>.

¹⁸ AEP, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidente de l'Assemblée des États Parties concernant une enquête sur une faute présumée d'un responsable élu de la CPI », 11 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-presidente-de-lassembleedes-etats-parties-concernant-une-enquete>.

¹⁹ CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes d'esclavage, décembre 2024, § 33, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-12/policy-slavery-web-fra>.

²⁰ *Ibid.*, §§ 97-144.

²¹ *Ibid.*, §§ 60-66.

²² CPI, Bureau du Procureur, Communiqué de presse, « ICC Office of the Prosecutor launches Annual Report 2024: 'The Law in Action for All' », 4 décembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/icc-office-prosecutor-launches-annual-report-2024-law-action-all>.

²³ CPI, Bureau du Procureur, Annual Report 2024 – The Law in Action for All, 4 décembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-12/2024-12-04-ICC-AnnualReport-OTP-web>.

²⁴ *Ibid.*, pp. 17-38.

²⁵ *Ibid.*, p. 16.

²⁶ *Ibid.* p. 16.

²⁷ *Ibid.*, p. 40.

²⁸ *Ibid.*, p. 41.

²⁹ *Ibid.*, pp. 42-64.

³⁰ CPI, Bureau du Procureur, *Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération*, avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-04/2024-comp-policy-fra.pdf>. Pour la présentation de ce document, voy. M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2024/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 11, pp. 1082-1083.

³¹ CPI, Bureau du Procureur, Annual Report 2024, *op. cit.*, pp. 68-71.

³² *Ibid.*, p. 72.

³³ *Ibid.*, pp. 79-99.

³⁴ CPI, Bureau du Procureur, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une seconde série de consultations sur un projet de politique générale visant à faire prévaloir le principe de responsabilité pour les crimes contre l'environnement relevant du Statut de Rome », 18 décembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2025-01/2024-12-18-OTPPolicy-Environmental-Crime-Fra>.

³⁵ AEP, Communiqué de presse, « Déclaration du Bureau de l'Assemblée des États Parties en soutien à l'indépendance et l'impartialité de la Cour pénale internationale », 23 janvier 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-de-lassemblee-des-etats-parties-en-soutien-lindependance>.

³⁶ AEP, Communiqué de presse, « L'Assemblée des États parties clôt sa vingt-troisième session », 6 décembre 2024, en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/press-releases/PR-20241206>.

³⁷ M. Kevin Kelly (Irlande) ; M. Tareque Muhammad (Bangladesh) ; M. Andres Parmas (Estonie) ; Mme Mônica Jacqueline Sifuentes (Brésil) ; et M. Ibrahim Sorie Yillah (Sierra Leone).

³⁸ M. Jae Woo Kim (République de Corée) ; M. Héctor Félix Romero (Argentine) ; M. Mustapha Samateh (Gambie) ; et Mme Glory Geofrey Sindilo (République-Unie de Tanzanie).

³⁹ M. Julian Fernandez (France) ; M. Robert Fremr (République tchèque) ; M. Guido Hildner (Allemagne) ; Mme Milica Kolaković-Bojović (Serbie) ; M. O-Gon Kwon (République de Corée) ; M. Jaime Moscoso

Valenzuela (Chili) ; Mme Ngozika Okaisabor Uwazurunonye (Nigeria) ; M. Diego Pary Rodríguez (Bolivie) ; et M. Mauro Politi (Italie).

⁴⁰ AEP, ICC-ASP/23/Res.6, Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le Projet de budget-programme pour 2025 et sur les questions politiques et administratives connexes, 6 décembre 2024.

⁴¹ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal against the Decision on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, ICC-02/17-138, 5 mars 2020. Voy. D. Scalia et M. Alié, « Chronique de droit international pénal (1/2020) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 6, pp. 696-698.

⁴² CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled « Decision pursuant to article 18(2) of the Statute authorising the Prosecution to resume investigation », ICC-02/17-218, 4 avril 2023, § 62. Voy. M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2023/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 11, pp. 1075-1077.

⁴³ Parlement européen, résolution du 19 septembre 2024 sur la détérioration de la situation des femmes en Afghanistan du fait de l'adoption récente de la loi sur « la promotion de la vertu et la prévention du vice », 2024/2803(RSP), point C.

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme, résolution 57/3, *Situation des droits de l'homme en Afghanistan*, 9 octobre 2024, A/HRC/RES/57/3, point 2.

⁴⁵ CPI, Déclaration, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC sur la situation en Afghanistan : réception d'un renvoi adressé par six États parties », 29 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khanc-sur-la-situation-en-afghanistan-reception>.

⁴⁶ Voy. notamment CPI, Déclaration, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, sur la situation en Ukraine : Réception de renvois de la part de 39 États parties et ouverture d'une enquête », 2 mars 2020, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-qc-sur-la-situation-en-ukraine-reception-de>.

⁴⁷ CPI, Déclaration, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan K.C. : des mandats d'arrêt requis dans la situation en Afghanistan », 23 janvier 2025, en ligne : <https://www.icccpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-des-mandats-darret-requis-dans-la>.

⁴⁸ CPI, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Bureau du Procureur, Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Haibatullah Akhundzada, ICC-02/17224-Red, 23 janvier 2025, § 16 ; CPI, *République islamique d'Afghanistan*, Bureau du Procureur, Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Abdul Hakim Haqqani, ICC-02/17-225-Red, 23 janvier 2025, § 16.

⁴⁹ CPI, Déclaration, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan K.C., à propos du dépôt d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans la situation au Bangladesh/ Myanmar », 27 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-propos-du-depot-dune-requete-aux-fins-de>.

⁵⁰ CPI, *Situation au Bangladesh/Myanmar*, Ch. pré. III, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, ICC-01/19-27, 14 novembre 2019, §§ 42-62 ; CPI, *Bangladesh/Myanmar*, Ch. pré. I, Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute », ICC-RoC46(3)-01/18, 6 septembre 2018, §§ 62-72.

⁵¹ CPI, Procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan K.C., à propos du dépôt d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans la situation au Bangladesh/ Myanmar », *op. cit.*

⁵² Voy. la page <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-09/2024-09-30-state-party-referral-lithuania>.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ CPI, Procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC relative à la réception d'un renvoi adressé par la République de Lituanie », 30 septembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-relative-a-la-reception-dun-renvoi-adresse-par-la-republique-de-lituanie>.

[cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-relative-la-receptiondun-renvoi-adresse](https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-relative-la-receptiondun-renvoi-adresse).

⁵⁵ International Accountability Platform for Belarus, Seventh Progress Report April 2024 to 30 September 2024, 4 octobre 2024, en ligne : <https://iapbelarus.org/app/uploads/2024/11/7th-Progress-Report-April-Sept-2024>. Voy. également l'appel suivant : dignity – danish institute against torture european center for constitutional and human rights, international federation for human rights (fidh); human constanta international accountability platform for belarus (iapb), international bar association's, human rights institute (ibahri) international committee for the investigation of torture in belarus international partnership for human rights (iphri), international rehabilitation council for torture victims (irct), norwegian helsinki committee, world organization against torture (omct), redress, the human rights center viasna, Open Letter Calling on ICC State Parties to join Lithuania's referral to the ICC requesting an investigation into alleged crimes against humanity committed by Belarusian authorities, 4 novembre 2024, en ligne : <https://redress.org/storage/2024/11/Open-Letter-Referral-Belarus-ICC-4-Nov-2024>.

⁵⁶ Voy. Notamment J.H. Anderson, « Soudain, la Biélorussie se réveille avec deux plaintes devant la CPI », 3 octobre 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/136641-soudain-labielorussie-se-reveille-avec-deux-plaintes-devant-la-cpi> ; International Accountability Platform for Belarus, « The International Criminal Court and Belarus: Understanding Lithuania's Referral and Why ICC Member States Must Act to Bring Justice to Belarusian Victims », février 2025, en ligne : <https://redress.org/storage/2025/02/20250212-The-ICCand-Belarus-6>.

⁵⁷ CPI, *Situation en République centrafricaine II*, Ch. pré. II, Ordonnance relative à la reclassification du mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure, ICC01/14-192-tFRA, 7 novembre 2024 ; CPI, *Situation en République centrafricaine II*, Ch. pré. II, Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, ICC-01/14-32-tFRA, 7 novembre 2024.

⁵⁸ CPI, Procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, relative à la réactivation des enquêtes dans la situation en République Démocratique du Congo », 14 octobre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penaleinternationale-karim-aa-khan-kh>. Cette décision a bien sûr été saluée par plusieurs institutions ; voy. notamment, FIDH, « RDC : la reprise des enquêtes par la Cour pénale internationale au Nord-Kivu, un espoir pour les victimes », 22 octobre 2024, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/rdc-la-reprise-des-enquetes-par-la-cpi-au-nord-kivu>.

⁵⁹ Voy. M. Alié et A. Thibaut de Maisières, « Les violences sexuelles dans l'Est de la République démocratique du Congo : les poursuites et décisions nationales et internationales sous l'angle des victimes », *1^{er} congrès de la Chaire Internationale Mukwege*, Actes du colloque, 2024, pp. 117-136, en ligne : <https://popups.uliege.be/chairemukwege/index.php?id=260> ; M. Alié, « Compétence complémentaire de la CPI et crimes de masse en Ituri, RDC : réflexions critiques relatives à la détermination du champ des poursuites et à l'option de 'mini-procès' », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, n° 4, octobre-décembre 2023, pp. 721-734 ; M. Alié, « Cour pénale internationale : une montagne accouchant d'une souris ? Observations sur les premiers jugements dans les affaires *Lubanga* et *Ngudjolo* », in O. Nederlandt et D. Scalia (dir.), « Les juridictions pénales internationalisées : un modèle de promesses et de désillusion », *R.B.D.I.*, n° 1, 2017, pp. 254-255.

⁶⁰ Même si aucun texte ne détermine la fin d'une situation, la Cour, dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire, a apporté un élément de réponse : tant que la crise ou le conflit persiste, la Cour peut continuer à exercer sa compétence. Voy. CPI, *Situation en Côte d'Ivoire*, Ch. pré. III, Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour, ICC-02/11-36-tFRA, 22 février 2012, § 36.

⁶¹ CPI, Procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, une justice tangible doit être au cœur de notre réponse à la crise en RDC », 28 février 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-conclut-sa-visite-en-rdcune-justice-tangible>.

⁶² Statut de Rome, art. 13, b).

⁶³ CPI, Quarantième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1593 (2005), 27 janvier 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2025-01/2025-01-27-otp-40th-unscc-report-darfour-fra.pdf>.

⁶⁴ CPI, « Discours du Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005) », 28 janvier 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/discoursdu-procureur-de-la-cpi-m-karim-aa-khan-kc-devant-le-conseil-de-securite>.

⁶⁵ CPI, Bureau du Procureur, Quarantième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU, *op. cit.*, pp. 21-22.

⁶⁶ M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2024/1) », *op. cit.*, pp. 10831084.

⁶⁷ FIDH, Communiqué de presse, « Procès du 28 septembre 2009 : la grâce accordée à Moussa Dadis Camara est un affront à la justice et à la mémoire des victimes du massacre », 1^{er} avril 2025, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/proces-du-28-septembre-2009-la-grace-accordee-a-moussa-dadis-camara>.

⁶⁸ Voy. not. CPI, Vingt-huitième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-11/241119-icc-otp-report-unscc-libya-fra.pdf>.

⁶⁹ CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Decision granting the Prosecution's application to unseal six warrants of arrest, ICC-01/11-141-Red, 4 octobre 2024.

⁷⁰ CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Public redacted version of « Warrant of Arrest for Abdurahem Khalefa Abdurahem Elshgagi ('Abdulahem Al Kani') », issued on 6 April 2023 (ICC01/11-93-US-Exp and ICC-01/11-93-OPI-US-Exp), ICC-01/11-141-anx1, 4 octobre 2024 ; CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Public redacted version of « Warrant of Arrest for Makhoulf Makhoulf Arhoumah Doumah ('Makhoulf Douma') », issued on 6 April 2023 (ICC-01/1194-US-Exp and ICC-01/11-94-OPI-US-Exp, ICC-01/11-141-anx2, 4 octobre 2024 ; CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Public redacted version of « Warrant of Arrest for Nasser Muhammad Muftah Daou ('Nasser Al Lahsa') », issued on 6 April 2023 (ICC-01/11-95-US-Exp and ICC-01/11-95-OPI-US-Exp), ICC-01/11-141-anx3, 4 octobre 2024 ; CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Public redacted version of « Warrant of Arrest for Mohamed Mohamed Al Salheen Salmi ('Mohamed Salheen') », issued on 6 April 2023 (ICC-01/11-96-US-Exp and ICC-01/11-96-OPI-US-Exp), ICC-01/11-141-anx4, 4 octobre 2024 ; CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Public redacted version of « Warrant of Arrest for Abdelbari Ayyad Ramadan Al Shaqqa ('Al Shaqqa') », issued on 18 July 2023 (ICC-01/11-119-US-Exp and ICC-01/11119-OPI-US-Exp), ICC-01/11-141-anx5, 4 octobre 2024 ; CPI, Situation en Libye, Ch. pré. I, Public redacted version of « Warrant of Arrest for Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal ('Al Zinkal') », issued on 18 July 2023 (ICC-01/11-120-US-Exp and ICC-01/11-120-OPI-US-Exp), ICC-01/11-141-anx6, 4 octobre 2024.

⁷¹ *Ibid.*, Dissenting Opinion of Judge Socorro Flores Liera.

⁷² CPI, Vingt-huitième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), *op. cit.*, p. 13.

⁷³ CPI, Déclaration, « Déclaration du Procureur de la CPI, M. Karim A. A. Khan KC, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation en Libye en application de la résolution 1970 (2011) », 20 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-m-karim-aa-khan-kc-au-conseil-de-securite-de-lorganisation>.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ CPI, Vingt-huitième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), *op. cit.*, p. 3.

⁷⁶ CPI, Déclaration, « Déclaration du Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation en Libye en application de la résolution 1970 (2011) », *op. cit.*

⁷⁷ CPI, *Situation en Libye*, Ch. pré. I, Corrected version of the « Warrant of Arrest for Mr Osama Elmasry / Almasri Njeem » dated 18 January 2025 (ICC-01/11-149-US-Exp), including Dissenting Opinion of Judge Socorro Flores Liera, ICC-01/11-152-Anx, 24 janvier 2025.

⁷⁸ CPI, Communiqué de presse, « Situation en Libye : mandat d'arrêt de la CPI à l'encontre d'Osama Elmasry Njeem pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumés », 22 janvier 2025, en

ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-libye-mandat-darret-de-lacpi-lencontre-dosama-elmasry-njeem-pour-crimes-contre>.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ CPI, Ch. pré. I, Decision unsealing the « Warrant of Arrest for Mr Osama Elmasry / Almasri Njeem », issued on 18 January 2025, ICC-01/11-153, 25 janvier 2025.

⁸¹ CPI, Communiqué de presse, « Situation en Libye : mandat d'arrêt de la CPI à l'encontre d'Osama Elmasry Njeem pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumés », *op. cit.*

⁸² Voy. M. Arcari et B. Bonafé, « The execution of ICC arrest warrants in domestic legal orders: challenges from the Elmasry case », *Questions of International Law*, vol. 109, 2025, pp. 1-7.

⁸³ Voy. not. L. Poltronieri Rossetti, « The failure to arrest and surrender Osama Elmasry Njeem: “That Awful Mess” in Rome », *EJIL:Talk!*, 27 janvier 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-failure-to-arrest-and-surrender-osama-elmasry-njeem-that-awful-mess-in-rome/>.

⁸⁴ M. Capacci, « Le défi de Rome à la CPI », 31 janvier 2025, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/140912-defi-rome-cpi.html>.

⁸⁵ CPI, *Situation en Libye*, Ch. pré. I, Invitation to the Italian Republic to provide submissions concerning its failure to surrender Osama Elmasry / Almasri Njeem to the Court following his arrest, ICC-01/11-162, 17 février 2025.

⁸⁶ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine », 20 mai 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>.

⁸⁷ CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. pré. I, Decision terminating proceedings against Mr Ismail Haniyeh, ICC-01/18-324, 9 août 2024 ; CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. pré. I, Decision terminating proceedings in relation to Mr Yahya Sinwar, ICC-01/18-368, 25 octobre 2024 ; CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. pré. I, Decision terminating proceedings against Mr Mohammed Diab Ibrahim Al Masri (Deif), ICC-01/18-417, 26 février 2025. Un mandat d'arrêt avait initialement été émis contre ce dernier : voy. CPI, Communiqué de presse, « Situation dans l'État de Palestine : la Chambre préliminaire I de la CPI délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri (Deif) », 21 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-delivre-un-mandat-darret>.

⁸⁸ Voy. not. CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties en faveur de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour pénale internationale », 17 mai 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-presidence-de-lassemblee-des-etats-parties-en-faveur-de-lindependance-et-de>.

⁸⁹ Voy. M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2024/1) », *op. cit.*, pp. 1089-1090.

⁹⁰ CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. pré. I, Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute, ICC-01/18-374, 21 novembre 2024 ; CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. pré. I, Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18(1) notice, ICC-01/18-375, 21 novembre 2024.

⁹¹ Voy. CPI, Communiqué de presse, « Situation dans l'État de Palestine : la Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », 21 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambrepreliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions>.

⁹² Pour une critique, voy. J.B. Quigley, « Karim Khan's Dubious Characterization of the Gaza Hostilities », *EJIL:Talk!*, 28 mai 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/karim-khans-dubious-characterization-of-the-gaza-hostilities/>.

⁹³ Voy. CPI, Communiqué de presse, « Situation dans l'État de Palestine : la Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », *op. cit.*

⁹⁴ Voy. not. R. Brody cité par J. Sharon, « Legal earthquake: ICC charges against Netanyahu would be unprecedented in court's history », *The Times of Israel*, 20 mai 2024, en ligne : <https://>

www.timesofisrael.com/legal-earthquake-icc-charges-against-netanyahu-would-be-unprecedented-in-courts-history/.

⁹⁵ Voy. not. FIDH, Communiqué de presse, « Israël-Palestine : la FIDH salue l'émission de mandats d'arrêt par la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre », 21 novembre 2024, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyenorient/israel-palestine/israel-palestine-la-fidh-se-felicite-de-l-emission-de-mandats>.

⁹⁶ Pour une synthèse, voy. R. Ingber, « Mapping State Reactions to the ICC Arrest Warrants for Netanyahu and Gallant », Just Security, 6 mars 2025, en ligne : <https://www.justsecurity.org/105064/arrest-warrants-state-reactions-icc/>.

⁹⁷ Voy. T. Demaria, « La France devrait-elle livrer Benjamin Netanyahu à la Cour pénale internationale ? », Le club des juristes, 29 novembre 2024, en ligne : <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-france-devrait-elle-livrer-benjamin-netanyahu-a-la-cour-penale-internationale-8126/>.

⁹⁸ Voy. L. Bossier, « La Belgique peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale ? », Justice-en-ligne, 19 mai 2025, en ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/LaBelgique-peut-elle-refuser-d>.

⁹⁹ CPI, Situation dans l'État de Palestine, Ch. prélim. I, Invitation to Hungary to provide submissions for the purposes of proceedings under article 87(7) of the Rome Statute, ICC-01/18-421, 16 avril 2025.

¹⁰⁰ Voy. CPI, Communiqué de presse, « La Présidence de l'Assemblée des États Parties répond à l'annonce du retrait de la Hongrie du Statut de Rome », 3 avril 2025, en ligne : <https://www.icccpi.int/fr/news/la-presidence-de-lassemblee-des-etats-parties-repond-lannonce-du-retrait-de-la-hongrie-du>.

¹⁰¹ Voy. not. OHCHR, Communiqué de presse, « Mettre un terme au génocide en cours ou le voir mettre fin à la vie à Gaza : des experts de l'ONU affirment que les États sont confrontés à un choix décisif », 7 mai 2025, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/05/endunfolding-genocide-or-watch-it-end-life-gaza-un-experts-say-states-face>.

¹⁰² Voy. H. Davies, « ICC Judges Order that Arrest Warrant Requests in Palestine Case be Kept Secret », The Guardian, 28 avril 2025, en ligne : <https://www.theguardian.com/law/2025/apr/28/icc-judges-order-that-arrest-warrant-requests-in-palestine-case-be-kept-secret>.

¹⁰³ CPI, Procureur, Déclaration, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan K.C., achève sa sixième visite en Ukraine : "En temps de guerre, le droit peut nous aider à coordonner nos efforts dans la lutte contre les atrocités" », 13 septembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-acheve-sa-sixieme-visite-en-ukraine-en-tempsde-guerre>.

¹⁰⁴ CPI, Information, « La CPI se félicite de l'admission de l'Ukraine en tant que nouvel État partie », 2 janvier 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-se-felicite-de-ladmissionde-lukraine-en-tant-que-nouvel-etat-partie>.

¹⁰⁵ Voy. à ce sujet M. Gureghian Hall, « ICC Jurisdiction in Ukraine and Article 124: Does Article 12(3) Leave the Stage Lit on War Crimes? », *EJIL: Talk!*, 2 novembre 2024, en ligne : <https://opiniojuris.org/2024/11/02/icc-jurisdiction-in-ukraine-and-article-124-does-article-123-leave-the-stage-lit-on-war-crimes/>.

¹⁰⁶ CPI, Procureur, Déclaration, 13 septembre 2024, *op. cit.*

¹⁰⁷ « La visite de Vladimir Poutine en Mongolie embarrasse le pays », *Le Monde*, 2 septembre 2024, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/09/02/la-visite-de-vladimir-poutine-en-mongolie-embarrasse-le-pays_6302219_3210.html.

¹⁰⁸ CPI, *Situation en Ukraine*, Ch. prélim. II, Finding under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Mongolia with the request by the Court to cooperate in the arrest and surrender of Vladimir Vladimirovich Putin and referral to the Assembly of States Parties, ICC01/22-90, 24 octobre 2024.

¹⁰⁹ N'ayant pas accès aux documents confidentiels, nous avons relevé cette information dans la documentation de l'AEP, voy. AEP, Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, 5 décembre 2024, en ligne : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-23-31-FRA.

¹¹⁰ CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, Ch. pré. II, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005 tel que modifié le 27 septembre 2005, ICC-02/04-01/05-53-tFR, 13 octobre 2005.

¹¹¹ CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, Bureau du Procureur, Document Containing the Charges, ICC-02/04-01/05-474, 19 janvier 2024.

¹¹² CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, Ch. pré. III, Notification of the Appointment of Mr Peter Haynes KC as Counsel for Mr Joseph Kony, ICC-02/04-01/05-503, 21 juin 2024.

¹¹³ CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, Ch. pré. III, Decision Postponing the Confirmation of Charges Hearing, ICC-02/04-01/05-526, 12 septembre 2024, § 11.

¹¹⁴ *Ibid.*, § 12.

¹¹⁵ CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, Ch. pré. III, Decision Setting the Date of the Confirmation of Charges Hearing and Related Time Limits, ICC-02/04-01/05-539, 12 décembre 2024.

¹¹⁶ CPI, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, Bureau du Procureur, Notice of the Conclusion of the Prosecution's Presentation of Evidence, ICC-01/14-01/21-895, 15 novembre 2024.

¹¹⁷ CPI, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, Ch. pré. II, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA, 9 décembre 2021, § 23. Pour les éléments contextuels des crimes de guerre voy. §§ 50-59 et pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité voy. §§ 60-65.

¹¹⁸ *Ibid.*, § 55.

¹¹⁹ *Ibid.*, § 124.

¹²⁰ CPI, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, Ch. pr. inst. VI, Fifth Decision Authorising Victims to Participate in the Proceedings, ICC- ICC-01/14-01/21-906, 13 décembre 2024.

¹²¹ Voy. CPI, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Transcriptions d'audience, ICC-02/05-01/20-T-162-Red-FRA, 13 décembre 2024 ; ICC-02/05-01/20-T-161FRA, 12 décembre 2024, ICC-02/05-01/20-T-160-FRA, 11 décembre 2024.

¹²² CPI, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Ch. pré. II, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-02/05-01/20-433, 9 juillet 2021.

¹²³ Voy. CPI, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Transcriptions d'audience, ICC-01/14-01/18-T-311-FRA, 9 janvier 2025 ; ICC-01/14-01/18-T-310-FRA, 8 janvier 2025.

¹²⁴ Pour un commentaire de la décision de confirmation des charges, voy. M. Alié et D. Scalia « Chronique de droit international pénal (2020/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 6, pp. 702-706.

¹²⁵ CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Ch. de première instance X, Public Redacted Version of Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2594-Red, 26 juin 2024. Pour rappel, il a été condamné pour la commission directe du crime contre l'humanité de torture et les crimes de guerre de torture et d'atteintes à la dignité de la personne, et pour avoir contribué aux crimes perpétrés par d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI, à savoir la persécution et d'autres actes inhumains au titre de crime contre l'humanité et la mutilation, les traitements cruels et les condamnations sans un jugement préalable en tant que crimes de guerre. Il avait été acquitté pour les viols et l'esclavage sexuel comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité et les mariages forcés au titre de crime contre l'humanité ainsi que les attaques de biens protégés comme crime de guerre. Pour un commentaire voy. M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2024/1) », *op. cit.*, pp. 1091-1095.

¹²⁶ CPI, Procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, M. Karim A. A. Khan KC, relative au désistement des appels interjetés dans l'affaire *Al Hassan* », 17 décembre 2024, en ligne : [https:// www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-m-karim-khan-kc-relative-audesistement-des-appels](https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-m-karim-khan-kc-relative-audesistement-des-appels) ; CPI, Communiqué de presse, « Affaire *Al Hassan* : abandon des appels par la défense et l'accusation », 19 décembre 2024, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/fr/news/ affaire-al-hassan-abandon-des-appels-par-la-defense-et-laccusation](https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-al-hassan-abandon-des-appels-par-la-defense-et-laccusation).

¹²⁷ Certaines soumissions étant confidentielles, nous renvoyons au jugement exposant les arguments : CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Ch. de première instance X, Sentencing Judgment, ICC-01/12-01/18-2662, 20 novembre 2024, §§ 12-14.

¹²⁸ *Ibid.*, §§ 132-134.

¹²⁹ *Ibid.*, §§ 135-136.

¹³⁰ Pour un commentaire au sujet de cette détention durant laquelle M. Al Hassan avait notamment été soumis à des actes de torture, voy. M. Alié et M.-L. Hebert Dolbec, « Chronique de droit international pénal (2021/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/6, pp. 592-594.

¹³¹ CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Ch. de première instance X, Sentencing Judgment, *op. cit.*, § 139.

¹³² *Ibid.*, § 140.

¹³³ *Ibid.*, §§ 141-146.

¹³⁴ M. Alié et M.-L. Hebert Dolbec, « Chronique de droit international pénal (2021/1) », *op. cit.*

¹³⁵ CPI, Communiqué de presse, « Affaire *Al Mahdi* : Le Fonds au profit des victimes de la CPI remet des réparations collectives à la communauté de Tombouctou », 10 octobre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-al-mahdi-le-fonds-au-profit-des-victimes-de-la-cpiremet-des-reparations-collectives>.

¹³⁶ M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2024/1) », *op. cit.*, p. 100.

¹³⁷ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Ch. de première instance II, Decision on the Conclusion of the Reparations Proceedings, ICC-01/04-01/07-3935, 30 janvier 2025 ; CPI, « Déclaration du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes sur la décision de la Chambre de première instance II de la CPI de clôturer la procédure de réparation dans l'affaire *Katanga* », 13 mars 2025, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declarationdu-conseil-de-direction-du-fonds-au-profit-des-victimes-sur-la-decision>.

¹³⁸ J.-B. Falisse, S. Koroma, G. Nyembo, A. Baba, « Evaluation of the Effects of the Reparations Ordered by the International Criminal Court and Implemented by the Trust Fund for Victims in the Case of the Prosecutor against Germain Katanga », ICC-01/04-01/07-3934-AnxC, 3 décembre 2024, disponible en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/0902ebd180a2996d>.

¹³⁹ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Ch. de première instance II, Decision on the Conclusion of the Reparations Proceedings, *op. cit.*, § 10.

¹⁴⁰ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ch. d'appel, Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber II of 14 July 2023 entitled « Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659 », ICC-01/04-02/06-2908-Red, 1^{er} novembre 2024.

¹⁴¹ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Défense, Public Redacted Version of « Defence Appellant Brief against the 14 July Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021 », dated 30 October 2023, ICC-01/04-02/06-2876-Conf, ICC-01/04-02/06-2876-Red, 5 décembre 2023.

¹⁴² CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Représentant légal, Public Redacted Version of the « Appeal Brief of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks against the 'Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659' » (No. ICC01/04-02/06-2875-Conf, dated 30 October 2023), ICC-01/04-02/06-2875-Red, 31 octobre 2023.

¹⁴³ *Ibid.*, § 64. Dans une opinion séparée, la juge Ibáñez Carranza critique notamment sur le choix d'un addendum plutôt qu'une nouvelle ordonnance de réparation, choix qui complique l'interprétation des décisions judiciaires. Néanmoins, afin de ne pas retarder davantage les réparations, elle se joint à la décision rendue. Voy. CPI, Opinion séparée de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, ICC-01/04-02/06-2908-OPI, 1^{er} novembre 2024.

¹⁴⁴ *Ibid.*, §§ 82-88.

¹⁴⁵ *Ibid.*, §§ 356-368 et §§ 377-394.

¹⁴⁶ *Ibid.*, §§ 395-405.

¹⁴⁷ Il s'agit ici d'incorporer à la décision sur les réparations les §§ 185-186 réglementant l'évaluation de l'admissibilité d'une victime à la procédure de réparation tirée de la décision du 11 août 2023 (voy. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ch. de première instance II, Version publique expurgée de la Première Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-02/06-2860-Conf, ICC-01/04-02/06-2860Red-tFRA, 11 août 2023).

¹⁴⁸ *Ibid.*, §§ 447-457.

¹⁴⁹ *Ibid.*, §§ 499-503.

¹⁵⁰ *Ibid.*, §§ 520-558

¹⁵¹ CPI, Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, Bureau du Procureur, Notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, ICC01/14-01/22-275-tFRA, 16 octobre 2023. Voy. M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, pp. 396-399.

¹⁵² CPI, Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, Défense, Public Redacted Version of « Request for Compensation under Article 85 of the Rome Statute », ICC-01/14-01/22-329Conf, 17 April 2024, ICC-01/14-01/22-329-Red, 23 avril 2024.

¹⁵³ CPI, Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, Chambre – article 65, Decision on Mr Mokom's request for compensation, ICC-01/14-01/22-354-Red, 31 janvier 2025.

¹⁵⁴ *Ibid.*, §§ 56-59.

¹⁵⁵ *Ibid.*, § 70.

¹⁵⁶ *Ibid.*, §§ 137-138.

¹⁵⁷ Voy. l'article 36, § 1^{er}, du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁵⁸ CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, Arrêt (exceptions préliminaires), 12 novembre 2024, §§ 6978.

¹⁵⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/232 du 19 décembre 2024.

¹⁶⁰ Voy. not. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération et Développement, Communiqué de presse, « La Belgique regrette profondément les lois anti-UNRWA adoptées aujourd'hui par le parlement israélien », 28 octobre 2024, en ligne : <https://diplomatie.belgium.be/fr/actualites/la-belgique-regrette-profondement-les-lois-anti-unrwa-adoptees-aujourdhuipar-le-parlement-israelien>.

¹⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/232 du 19 décembre 2024, § 10.

¹⁶² CIJ, Communiqué de presse, « Fin des audiences publiques tenues du 28 avril au 2 mai 2025 », 2 mai 2025, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/196/19620250502-pre-01-00-fr.pdf>.

¹⁶³ Voy. notamment : MICT, Ch. de première instance, Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, MICT-13-38-T, 23 octobre 2024.

¹⁶⁴ MICT, Présidence, Décision relative à la requête présentée par Matthieu Ngirumpatse aux fins de commutation de peine ou de libération anticipée, MICT-14-73-ES.2, 9 octobre 2024, p. 6.

¹⁶⁵ Ledit article précise : « [a]ux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur ».

¹⁶⁶ MICT, Présidence, Décision relative à la requête en libération anticipée de Stanislav Galić, MICT-14-83-ES, 4 décembre 2024, p. 6.

¹⁶⁷ Nous ne pouvons à ce stade commenter cette décision car seul un résumé a été publié. Voy. MICT, Ch. d'appel, Résumé de l'arrêt en révision rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, 22 novembre 2024, en ligne : https://www.irmct.org/sites/default/files/case_documents/Re%CC%81sume%CC%81del%E2%80%99arre%CC%82tenre%CC%81visionNtakirutimana.

¹⁶⁸ CPS, Communiqué de presse n° 131224, « La Cour Pénale Spéciale rend son verdict dans l'affaire *Ndéle 1* », 13 décembre 2024, en ligne : https://www.cpsrca.cf/sites/default/files/2025-03/communiquede-presse-cps-rca_verdict-nde1_131224.

¹⁶⁹ CPS, Bulletin trimestriel d'information juillet-septembre 2024, 27 septembre 2024, p. 2 en ligne : <https://www.cpsrca.cf/sites/default/files/2024-12/bulletin-trimestriel-d-informationjuillet-septembre-2024-4-27-septembre-2024>. Pour la décision fondant ces réparations, voy. CPS, ch. d'appel, Arrêt n° 13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement n° 001-2023 du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises, 23 octobre 2023.

¹⁷⁰ Pour une information sur ce dispositif, voy. <https://www.afd.fr/fr/actualites/en-rca-le-projetnengo-accompagne-les-victimes-de-violences-sexuelles-dans-leur-combat-pour-la-dignite>.

¹⁷¹ M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal 2024/1 », *op. cit.*, n° 11, p. 1109.

- ¹⁷² CSK, Panel de première instance I, Public redacted version of Trial Judgment and Sentence, KSC-BC-2020-04/F00847/RED, 16 juillet 2024.
- ¹⁷³ CSK, Conseil de la défense, Public Redacted Version of Corrected Version of Defence Appeal Brief, KSC-CA-2024-03/F00029, 25 novembre 2024.
- ¹⁷⁴ CSK, Panel de première instance I, Public redacted version of Reparation Order against Pjetër Shala, KSC-BC-2020-04/F00866, 29 novembre 2024.
- ¹⁷⁵ CSK, Conseil de la défense, Defence Notice of Appeal of the Reparation Order, KSCCA-2024-03/F00042, 28 janvier 2025.
- ¹⁷⁶ Voy. M. Capacci, « Kosovo : les maîtres de l'obstruction », 28 mars 2025, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/143540-kosovo-les-maitres-de-lobstruction.html>.
- ¹⁷⁷ CSK, Juge préliminaire, Public Redacted Version of Decision on the Confirmation of the Indictment, KSC-BC-2023-12/F00036/RED, 29 novembre 2024.
- ¹⁷⁸ CSK, Communiqué de presse, « SPO charges Thaçi with obstruction offences; arrests Smakaj, Kilaj and Fazliu in Kosovo; and summons Kuçi », 6 décembre 2024, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/spo-charges-thaci-obstruction-offences-arrests-smakaj-kilaj-and-fazliu-kosovoand-summons-kuci>.
- ¹⁷⁹ M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2023/2) », *op. cit.*, p. 412.
- ¹⁸⁰ CSK, Communiqué de presse, « Specialist Prosecutor: Historic admissions of guilt protect integrity of proceedings », 4 février 2025, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/specialist-prosecutor-historic-admissions-guilt-protect-integrity-proceedings>.
- ¹⁸¹ Voy. CSK, Panel de première instance I, Public redacted version of Reasons for the Decision on the Plea Agreements, KSC-BC-2023-10/F00693, 26 février 2025, § 9.
- ¹⁸² CSK, Présidence, Decision on Commutation, Modification or Alteration of Sentence with Confidential and *Ex Parte* Annexes, KSC-SC-2025-05/CS001, 19 février 2025 ; CSK, Présidence, Decision on Commutation, Modification or Alteration of Sentence with Confidential and *Ex Parte* Annexes, KSC-SC-2025-05/CS002, 19 février 2025.
- ¹⁸³ Association belgo-palestinienne, Communiqué de presse, « L'ABP porte plainte contre un Belgo-Israélien membre d'un "escadron de la mort" à Gaza », 17 octobre 2024, en ligne : <https://www.association-belgo-palestinienne.be/labp-porte-plainte-contre-un-belgo-israelien-membredun-escadron-de-la-mort-a-gaza>.
- ¹⁸⁴ Art. 14, al. 1, du TPCPP.
- ¹⁸⁵ Cass., 11 septembre 2024, P.24.0184.F (disponible sur juportal). Cet arrêt se basant principalement sur les règles de procédure nationale, il n'appelle aucun commentaire spécifique dans la présente chronique.
- ¹⁸⁶ M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2023/2) », *op. cit.*, p. 414.
- ¹⁸⁷ Cass., 18 décembre 2024, P.24.1012.F (disponible sur juportal).
- ¹⁸⁸ M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2024/1) », *op. cit.*, pp. 11101111.
- ¹⁸⁹ AFP, Communiqué de presse, « Rwamucyo condamné pour complicité de génocide », 30 octobre 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/137762-rwamucyo-condamne-pour-complicite-de-genocide>.
- ¹⁹⁰ FIDH, Communiqué de presse, « France : Charles Onana et son éditeur condamnés pour propos négationnistes sur le génocide des Tutsis au Rwanda », 11 décembre 2024, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/france/france-charles-onana-et-son-editeur-condamnes>.
- ¹⁹¹ « Génocide des Tutsis au Rwanda : non-lieu confirmé en appel dans l'enquête sur l'armée française à Bisesero », *Le Monde*, 11 décembre 2024, en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/11/genocide-au-rwanda-non-lieu-confirme-en-appel-dans-l-enquete-sur-l-armee-francaise-a-bisesero> ; FIDH, « Rwanda : une décision très attendue sur les complicités françaises dans le génocide des Tutsis », 23 septembre 2024, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/rwanda-une-decision-tres-attendue-sur-les-complicites-francaises>.
- ¹⁹² ICTJ, « Le long chemin vers la justice en Ouganda : le verdict de Kwoyelo et les leçons à tirer pour les futures poursuites judiciaires pour crimes internationaux », 21 août 2024, en ligne : <https://www.ictj.org/fr/regions/afrique/ouganda/ouganda-le-long-chemin-vers-la-justice-en-ouganda-le-verdict-de-kwoyelo-et-les-lecons-a-tirer-pour-les-futures-poursuites-judiciaires-pour-crimes-internationaux>.

www.ictj.org/fr/dernieres-nouvelles/le-long-chemin-vers-la-justice-en-ouganda-le-verdict-de-kwoyelo-et-les-leons.

¹⁹³ RFI, Communiqué de presse, « Ouganda: l'ex-commandant de la LRA Thomas Kwoyelo condamné à 40 ans de prison », 25 octobre 2024, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241025-ouganda-l-ex-commandant-de-la-lra-thomas-kwoyelo-condamne-a-40-ans-de-prison>.

¹⁹⁴ CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal of Mr Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled « Trial Judgment », ICC02/04-01/15-2022-Red, 15 décembre 2022. CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal of Mr Dominic Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled « Sentence », ICC-02/04-01/15-2023, 15 décembre 2022. Pour un commentaire, voy. M. Alié et Chr. Deprez, « Chronique de droit international pénal (2023/1) », *op. cit.*, pp. 1083-1087.

¹⁹⁵ Gouvernement suisse, Communiqué, « Le Conseil fédéral reconnaît un crime contre l'humanité à l'encontre des Yéniches et des Manouches/Sintés et réitère ses excuses », 20 février 2025, en ligne : [news.admin.ch/fr/nsb?id=104226](https://www.admin.ch/fr/nsb?id=104226).